Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-068

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2017-06-23-006 - Commission Locale d' Amélioration de l'Habitat du 23/06/2017 (4 pages) Page 4

86-2017-07-05-002 - AP N°2017_DDT_SEB_648 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Coupure d'été). (4 pages) Page 9

86-2017-07-07-001 - Arrêté n° 2017-DDT-658 portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour réaliser la minéralisation du terre plein central dans le département de la Vienne (4 pages) Page 14

86-2017-06-23-007 - Programme d'Action Territorial 2017 (30 pages) Page 19

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-30-012 - ARRÉTÉ n° 2017-DRLP-BREEC- 280AB en date du 30 juin 2017 fixant le lieu, les délais et les modalités de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Julien l'Ars, les 17 et 24 septembre 2017 pour élire intégralement le conseil municipal ainsi qu'un conseiller communautaire (7 pages) Page 50

86-2017-06-30-011 - ARRETE n° 2017-DRLP-BREEC-281PEG en date du 30/06/2017 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Jazeneuil les dimanches 17 septembre et 24 septembre 2017 pour l'élection de 5 conseillers municipaux (5 pages) Page 58

86-2017-07-05-005 - Arrêté n°2017-SG-SCAADE-017 en date du 5 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-144 du 24 octobre 2014 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs Locaux (CDILDL) de la Vienne (2 pages) Page 64

86-2017-07-05-004 - Arrêté n°2017-SG-SCAADE-018 en date du 5 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-145 du 24 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) (2 pages) Page 67

86-2017-07-06-003 - Arrêté n°2017-SG-SCAADE-019 en date du 6 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2015-SG-SCAADE-018- du 22 mai 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDILDL) de la Vienne (4 pages) Page 70

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-07-06-002 - Arrêté n° 2017/SPM/37 en date du 6 juillet 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "souvenir Rousse-Perrin" le dimanche 16 juillet 2017 (6 pages) Page 75

86-2017-07-06-001 - Arrêté n° 2017/SPM/38 en date du 6 juillet 2017 portant autorisation d'une course cycliste dénommée "Etoile d'or" grand prix centre-presse/nouvelle république, 11ème édition entre Usson-du-Poitou (86) et Belabre (36) avec priorité de passage, le samedi 15 juillet 2017 (4 pages) Page 82

86-2017-07-04-006 - Arrêté n° 2017/SPM/39 en date du 4 juillet 2017 portant autorisation d'organiser une épreuve motos dite "Ducati Club de France - 2x300 miles" sur le circuit du val automobile du val de Vienne, commune du Vigeant les 7-8 et 9 juillet 2017 (4 pages) Page 87
86-2017-07-05-003 - Arrêté n° 2017/SPM/41 en date du 5 juillet 2017 fixant le lieu, les délais et les modalités de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Gençay, les dimanches 10 et 17 septembre 2017 pour élire intégralementle conseil municipal ainsi que trois conseillers communautaires (6 pages) Page 92

Direction départementale des territoires

86-2017-06-23-006

Commission Locale d' Amélioration de l'Habitat du 23/06/2017

Commission Locale d' Amélioration de l'Habitat du 23/06/2017

Département de la Vienne

CLAH du 23 juin 2017

Délibération n° 2017/DDT/01

Vu les articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'article 31 du Code Général des Impôts modifié par le décret du 4 mai 2017,
Vu l'instruction ANAH 2007 – 4 du 31 décembre 2007,
Vu l'arrêté du 1er août 2014 et son annexe modifiée le 30 septembre 2014
Vu le décret 2014-1102 du 30 septembre 2014
Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de ressources,
Vu l'avis du 17 février 2017 relatif à la fixation des loyers et redevances (NOR LHALI1700983V)
Vu le décret 2017-839 du 5 mai 2017 sur le conventionnement Anah et le dispositif fiscal associé

La Commission Locale d' Amélioration de l' Habitat (CLAH) de la Vienne (86) réunie le 23 juin 2017 en sa forme ordinaire a adopté après une étude menée en conformité avec l'instruction 2007- 4 du 31 décembre 2007, la délibération suivante :

1 : Définition des zonages et catégories

L'étude menée, basée sur les données de CLAMEUR et de l'observatoire local des loyers de l' ADIL 86 avait démontré en 2010 la pertinence de subdiviser le département en 2 zones qui ont été adaptées en 2013 pour être compatible avec la fiscalité et le zonage Robien, en application de l'instruction n° 2007-04 du 31 décembre 2007.
Du fait de la prise de délégation de compétence par la Communauté d'Agglomération sur le territoire de Grand Poitiers à compter du 1er janvier 2014, la définition des zonages avait été revue en identifiant 3 zones :

- Jaunay-Clan (en zone B2).
- Châtellerault (en zone C)
- reste des communes du département de la zone C

Le territoire de Grand Poitiers étant étendu à 40 communes à compter du 1er janvier 2017, le territoire hors délégation de compétence se trouve exclusivement en zone C. Néanmoins pour tenir compte de la spécificité de la ville de Châtellerault, où une tension sur certains segments du marché a été identifiée, les zones d'analyse des loyers du marché sont définies en arrêtant 2 secteurs comme suit :

- Châtellerault
- reste des communes du département

Par ailleurs l'étude a permis de démontrer la pertinence d'une classification des logements en catégories. Les catégories ainsi définies sont maintenues :

- logements inférieurs ou égaux à 50 m²
- logements de 51 à 90 m²
- logements supérieurs à 90 m²

2: Loyers de marchés

Les loyers du marché en € au m² pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone

sont présentés dans le tableau ci- dessous :

	Loyer du marché (en €/m)	
	Châtellerault	***Autres communes***
Logements < ou = à 50 m²	8,6	8,30
Logements de 51 à 90m²	7	6,6
Logements > à 90 m²	5,80	5,20

Source ADIL 86 Observatoire des loyers : loyers hors charges du parc privé non conventionné au 1-1-2015

3: Loyers plafonds

En application de la décision du Conseil d'administration de l' ANAH du 6 décembre 2007 et de l'instruction 2007 - 4 du 31 décembre 2007, la CLAH déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 1er juillet 2017. Elle a déterminé les loyers plafonds sur la base des principes suivants:

- même traitement du loyer pour le conventionnement ***sans*** travaux et ***avec*** travaux
- adaptation des loyers très sociaux pour les grands logements en harmonisant les loyers de ces grands logements avec ceux du secteur public

Tous les dossiers à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.
Cette décision se substitue à la décision de la CLAH en date du 29 avril 2016 ; elle est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Loyer Intermédiaire

Sans objet compte tenu du faible écart entre le loyer du marché et le loyer conventionné.

Loyer Conventionné Social Dérogatoire

Sans objet suite à la mise en place du dispositif Cosse supprimant le loyer conventionné social dérogatoire.

Loyer Conventionné Social

Toutes catégories de logement	***Ensemble des communes dont Châtellerault***
*Conventions signées à compter du 1er février 2017 (Cosse)**	6,95
Conventions signées avant 1er février 2017 et renouvelées (Borloo ancien)	5,4

**Rappel défiscalisation dispositif Cosse: abattement de 85 % si intermédiation locative*

Par ailleurs en dispositif Cosse pour tout logement d'une surface supérieure à 90 m² le loyer sera plafonné à 625 €.

Loyer Conventionné Très Social

Toutes catégories de logements	***Ensemble des communes dont Châtellerault***
Logements < ou= à 70 m²	
• *Conventions signées à compter du 1er février 2017 (Cosse)**	5,40
• *Conventions signées avant le 1er février 2017 (Borloo ancien)*	5,21
Logements > 70 m²	4,56

**Rappel défiscalisation dispositif Cosse: abattement de 85 % si intermédiation locative*

Pour les logements de surface inférieure ou égale à 70m² les loyers plafonds sont fixés en application de l'article 2 du décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 modifiant le CGI (annexe III article 2 terdecies G) et en application de l'avis sur les loyers du 17 février 2017 pour les anciennes conventions dont les baux sont conclus ou renouvelés

Pour les grands logements supérieurs à 70 m² les loyers plafonds retenus seront ceux applicables pour les PLAI par l'avis du 17 février 2017 relatif à la fixation des loyers. En outre, pour tout logement d'une surface supérieure à 100 m² le loyer sera plafonné à 456 €.

Grille des loyers

Zonage	Toutes communes		
Catégorie logts	*< ou = à 50 m²*	*de 51 à 90m²*	*> à 90 m²*
Loyer marché	8,3	6,6	5,2
Plafond LI	Néant	Néant	Néant
Plafond social dérogatoire	Néant	Néant	Néant
*Plafond social**	6,95	6,95	6,95
*Plafond très social**	*< ou = à 70 m²*	*> 70 m²*	
	5,4	*4,56*	

* loyers plafonnés à
- 625 € pour tout LC dont la surface est supérieure à 90 m²
- 456 € pour tout LCTS d'une surface supérieure à 100 m²

P/ Le président de la CLAH

Un membre de la CLAH

Direction départementale des territoires

86-2017-07-05-002

AP N°2017_DDT_SEB_648 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Coupure d'été).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_648

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Coupure d'été).

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_n°223 en date du 30 mars 2017 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres ;

Considérant que les niveaux piézométriques mesurés à l'indicateur de Cuhon 2 le 03 juillet 2017 (- 8,36 m) et le 04 juillet 2017 (- 8,35 m) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions de coupure d'été pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

➢ Pour les prélèvements en rivière et en nappe libre :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	**Pouançay**	**Coupure d'été**	**Interdiction des prélèvements à compter du 23 juin 2017**
Prélèvements à usage agricole EN NAPPE LIBRE dans le bassin de la Dive du Nord	**Pouançay**	**Coupure d'été**	**Limitation des prélèvements au VHR 50 % à compter du 3 juillet 2017 jusqu'au dimanche 16 juillet 2017 Cette disposition pourra être levée à tout moment si la situation des milieux aquatiques se dégrade fortement sur le terrain**
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	**Cuhon 2**	**Coupure d'été**	**Interdiction des prélèvements à compter du 07 juillet 2017**

➢ Pour les prélèvements en nappe captive:

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	**Cuhon 1**	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 octobre 2017 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 05 JUIL. 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N° 648

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe libre du supratoarcien :

Cuhon 2

AMBERRE
ARCAY
BASSES
BOURNAND
CHERVES
CHOUPPES
CUHON
CURCAY-SUR-DIVE
GUESNES
LES TROIS-MOUTIERS
LOUDUN
MAISONNEUVE
MASSOGNES
MAZEUIL
MESSEME
MONCONTOUR
SAINT-JEAN-DE-SAUVES
SAIRES
SAMMARCOLLES
VERRUE
VEZIERES
VOUZAILLES

Direction départementale des territoires

86-2017-07-07-001

Arrêté n° 2017-DDT-658 portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour réaliser la minéralisation du terre plein central dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service Prévention Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRETE N° 2017 DDT 658

Portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10
pour réaliser la minéralisation du terre plein central dans le département de la Vienne

Préfète de la Vienne

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;

VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé, et notamment l'article 15 ;

VU l'arrêté n° 2016 - SG - SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision 2017 - DDT - 1 en date du 9 janvier 2017, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Description

Dans le cadre du plan de relance autoroutier publié au Journal Officiel du 25 août 2015, Cofiroute s'engage à réaliser la minéralisation du Terre-Plein Central (TPC) de l'autoroute A10, entre l'échangeur n°25 de Sainte Maure de Touraine (PR241+000) et l'échangeur n°30 de Poitiers Sud (PR311+000).

Cet arrêté concerne la mise en place provisoire de séparateurs modulaires de voie en béton (SMV), entre les PR 265+700 et 268+200, et la réduction d'interdistance pour permettre la réalisation de travaux d'entretien courant (fauchage et reprise de chaussée) et de travaux préparatoires pour la suite du chantier TPC.

ARTICLE 2 : Calendrier

Cet arrêté a une durée de validité du lundi 10 juillet jusqu'au vendredi 29 septembre 2017.

ARTICLE 3 : Phasages et Dispositions d'exploitation

Les travaux de minéralisation du TPC n'ont pas pu être entièrement terminés entre les PR265+700 et 268+200 de l'A10. Deux files de SMV ont été installées dans le TPC, dans l'attente des travaux de création du mur définitif qui auront lieu du lundi 4 septembre 2017 au vendredi 29 septembre 2017, sous neutralisation de voie par SMV.

La voie rapide est réduite à 3,10m au niveau d'un ouvrage d'art entre les PR 267+573 et 267+973, afin de conserver la largeur d'efficacité des SMV.

ARTICLE 4 : Contraintes d'exploitation

4.1 – Trafic

Le chantier entrainant une diminution de voie, le débit à écouler au niveau des zones de travaux pourra être supérieur à 1200 v/h sur la voie empruntée par le trafic.

Le calendrier des jours hors chantier sera respecté.

4.2 – Interdistances

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité de ces opérations, l'interdistance avec d'autres chantiers, devra être au minimum de :

- sans interdistance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation
- 5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée

4.2 – Limitation de vitesse

La limitation de vitesse au droit des séparateurs modulaires de voie, soit du PR265+700 au PR268+200 de l'A10, est ramenée à 110km/h, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation du chantier et de déviation sera assurée par la société COFIROUTE, sur le réseau et pour les déviations hors autoroute. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée en accord les conseils départementaux, en respectant les jours hors chantier et jours primevères.

ARTICLE 7 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS .

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente.

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 07 juillet 2017

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BONNEUIL

Direction départementale des territoires

86-2017-06-23-007

Programme d'Action Territorial 2017

Commission Locale d' Amélioration de l'Habitat du 23/06/2017

LE PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL DE LA VIENNE 2017

CLAH du 23 juin 2017

Préambule

Depuis la réforme de 2010, l'Anah a recentré son action sur trois grands axes :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé prioritairement,
- une intervention forte sur la lutte contre la précarité énergétique et une prise en compte des besoins d'adaptation liés à la perte d'autonomie pour les propriétaires occupants aux ressources modestes,
- un plus grand ciblage de l'aide aux propriétaires bailleurs en la recentrant sur les logements présentant une dégradation significative, l'aide fiscale étant privilégiée pour les autres travaux.

Le nouveau régime des aides (CA du 22 septembre 2010) prévoit par ailleurs, pour les propriétaires occupants modestes et très modestes en situation de forte précarité énergétique notamment en milieu rural, la possibilité de cumuler les aides de l'Agence avec l'Aide de Solidarité Écologique (ASE) dans le cadre du programme « Habiter Mieux » dès lors qu'un contrat local d'engagement contre la précarité énergétique est mis en œuvre.

En 2013, ce nouveau régime d'aides a été adapté (CA du 13 mars 2013) afin de renforcer le financement des travaux d'économies d'énergie par l'Anah avec notamment la revalorisation des plafonds de ressources pour les PO et l'amélioration du taux de financement des travaux d'amélioration énergétique de logement (désormais financés dans des conditions identiques à celles des autres priorités) ainsi que l'élargissement du programme Habiter Mieux aux bailleurs (nouvelle aide en cas de travaux d'économie d'énergie permettant un gain de performance d'au moins 35 % dans des logements peu ou pas dégradés).

Si les priorités restent les mêmes en ce qui concerne les PO : lutte contre l'habitat indigne, lutte contre la précarité énergétique, prise en compte des besoins d'adaptation liés à la perte d'autonomie, l'agence réaffirme, pour les PB, l'objectif de favoriser le développement d'une offre locative sociale intégrant la préoccupation de lutte contre la précarité énergétique.

Ces évolutions ont élargi le nombre de bénéficiaires des aides de l'Anah du fait notamment de la revalorisation des plafonds de ressources, et par conséquent généré une augmentation importante du volume de demandeurs, en particulier sur le thème de la précarité énergétique pour les logements des propriétaires occupants.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération « Grand Poitiers » (CAGP) a sollicité à compter du 1er janvier 2014 la délégation de compétence pour la gestion des aides à l'habitat privé. A compter de 2017, du fait de la réforme territoriale, le territoire de Grand Poitiers est élargi passant de 13 à 40 communes et prend le nom de Grand Poitiers Communauté d'Agglomération. De ce fait, le ressort territorial du programme d'action est recentré sur le territoire résiduel du département hors Grand Poitiers CA. Un PAT spécifique au territoire du Grand Poitiers Communauté d'agglomération adopté par la CLAH de Grand Poitiers définit la politique à mettre en œuvre sur ce territoire.

Le contexte du département de la Vienne

- ***Données socio-démographiques : une dynamique de croissance aux caractéristiques démographiques contrastées***

Au 1er janvier 2014, la population de la Vienne était de 433 203 habitants répartis sur 280 communes. La population continue d'augmenter mais dans de moindres proportions : le taux de variation resté stable entre 1999 et 2013 (0,55 pour un taux de 0,54 les 10 années précédentes) est en baisse depuis 2008 avec un taux annuel de 0,32%.*(Source : INSEE – RP 2008 et 2013).*

Le département est moyennement peuplé mais il existe à l'intérieur de ses limites de vrais contrastes de peuplement. En effet, la concentration de population est établie majoritairement le long de la vallée du Clain sur l'axe Poitiers-Châtellerault qui constitue l'épine dorsale de la Vienne et le foyer principal des activités humaines et économiques. Deux grands pôles urbains structurent le département : celui de Poitiers qui continue à croître à un rythme régulier avec une activité principalement tournée vers les services et celui de Châtellerault second pôle majeur, en perte de vitesse, avec une activité industrielle en crise.

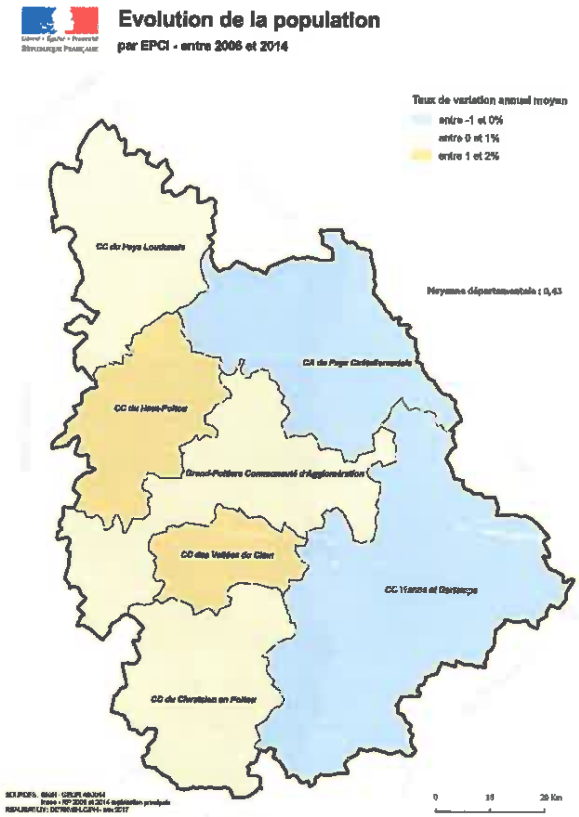

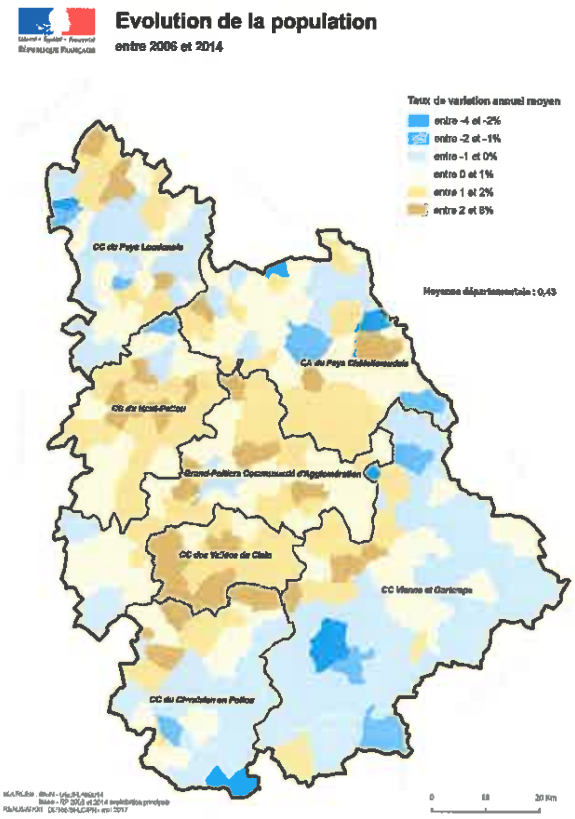

Le Futuroscope auparavant positionné comme jonction assurant la liaison entre les deux pôles est aujourd'hui intégré à l'expansion de l'aire urbaine de Poitiers.

L'aire urbaine de Poitiers qui s'est à la fois densifiée et étalée, est en croissance continue et tire la croissance du département. La croissance se fait en périphérie des villes : Poitiers comme Châtellerault perdent des habitants au profit des communes périphériques et des communautés de communes en couronne . De ce fait sur le territoire du département hors CAGP, nouveau territoire de gestion du PAT, la population au 1er janvier 2014 s'élève à 243 358 habitants avec une évolution modérée entre 2006 et 2014 de 0,45% alors que sur la période précédente elle s'élevait à 0,53 %. Les communautés de communes des Vallées du Clain, du Neuvillois, du Pays Vouglaisien et de Val Vert du Clain ont capté 43% des gains démographiques du territoire (carte évolution de la population par EPCI). Cette croissance positive est cependant portée principalement par les chefs lieux d'EPCI (carte évolution de la population par communes).

Les caractéristiques démographiques font apparaître

une situation diversifiée avec des zones concentriques autour de Poitiers relativement jeunes du fait d'une forte représentation de la population de moins de 25 ans en raison de l'Université et du poids de la population étudiante. Le vieillissement des ménages s'affirme dans les zones rurales.

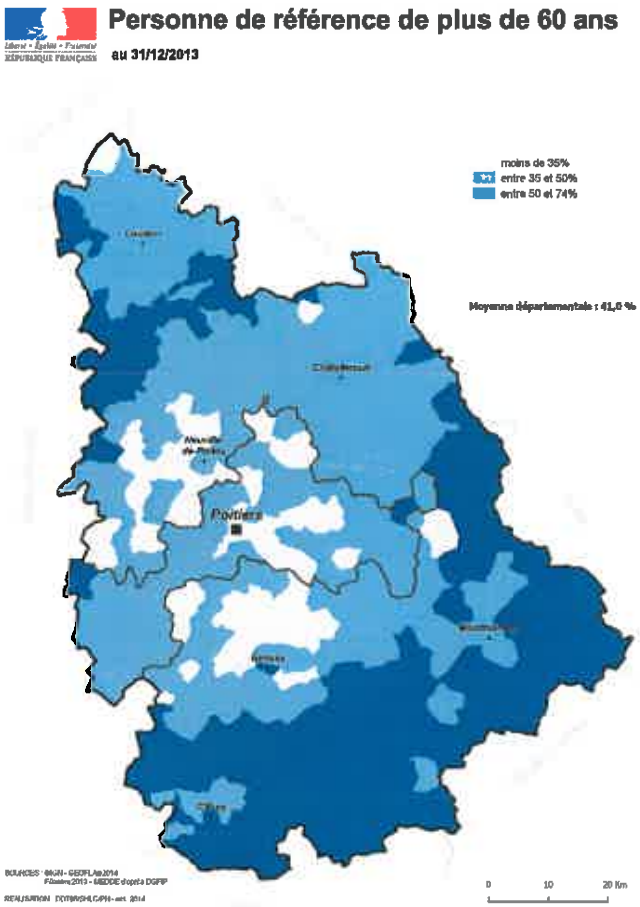

- ***Données habitat : un département de propriétaires occupants dans un marché détendu mais confronté à des enjeux de réhabilitation***

En 2013, le nombre de logements dans le département était de 236 281, dont 199 165 résidences principales (84,3%). Sans l'agglomération poitevine, le nombre de logements s'élève à 133 991 dont 108 127 résidences principales (80,7%), la part de Grand Poitiers représentant 91 038 logements *(Source :Filocom 2013).* Sur le territoire départemental, hors Grand Poitiers, le parc de résidences principales est composé à 90,3% de logements individuels (taux ramené à 74,8% si on intègre Grand Poitiers). Les besoins en logements demeurent importants au regard de la dynamique de croissance : une étude prospective sur la territorialisation des besoins en logements est menée par la DREAL Nouvelle Aquitaine ; elle indiquera le nombre de logement à produire par an pour la Vienne et par EPCI.

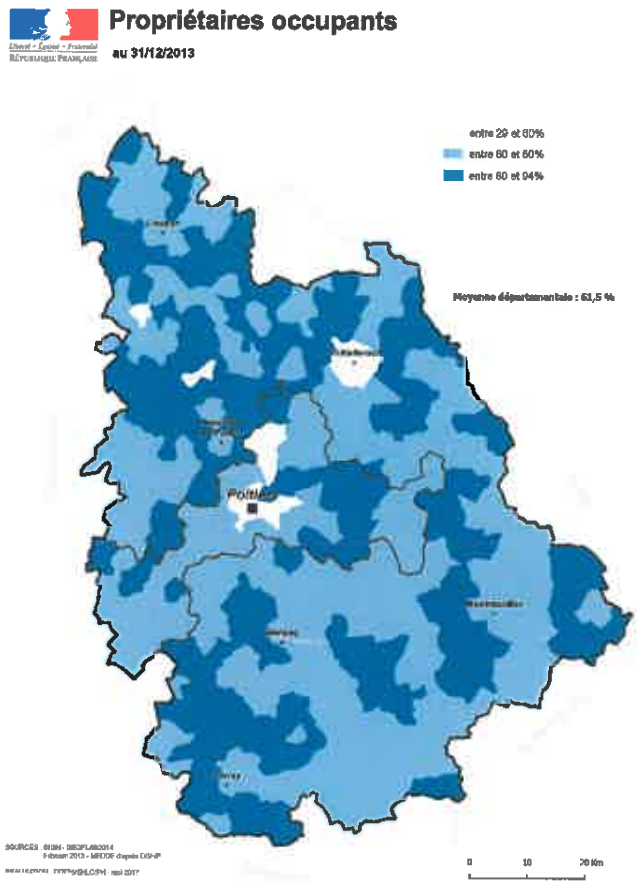

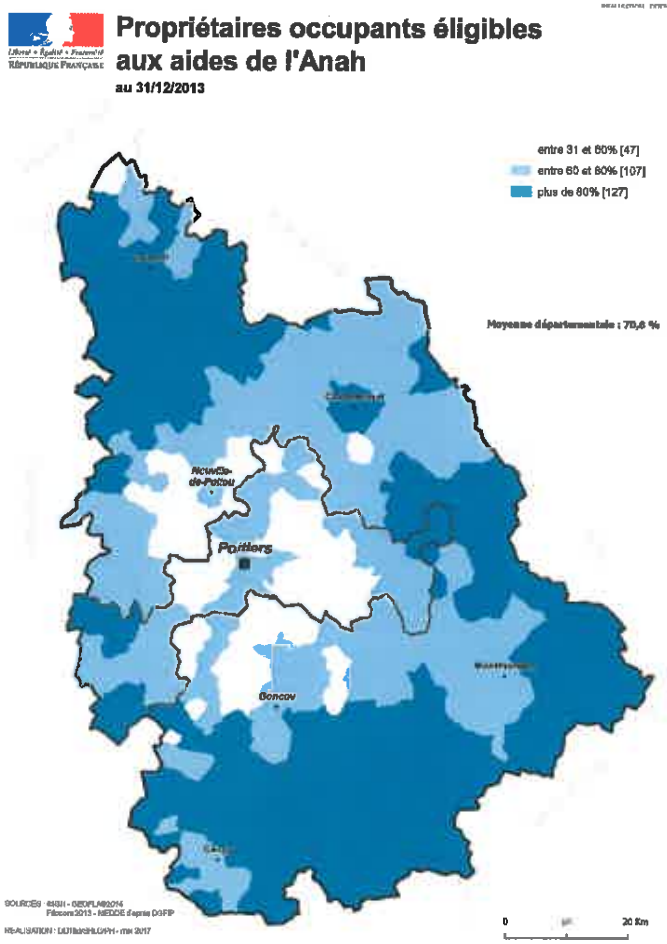

Le département se caractérise par la présence d'un parc majoritairement propriétaire : 72,4% sont des propriétaires occupants (61,5% en intégrant Grand Poitiers) avec une concentration variable selon les territoires.

Si la concentration des PO reste disséminée sur l'ensemble du territoire, les propriétaires à faibles revenus tendent à se concentrer sur les zones les plus rurales. Ainsi sur la population des PO 74,0% sont éligibles aux aides de l'Anah avec une forte concentration sur l'arc sud est et le Loudunais.

Le parc locatif privé est principalement représenté sur les pôles urbains de Poitiers et Châtellerault et constitue environ 75 000 logements. Il reste néanmoins insuffisant pour répondre à la demande. Une partie de ce parc seulement bénéficie de loyers maîtrisés par l'intermédiaire du conventionnement : au 31 décembre 2015, 2 032 logements ont été conventionnés par l'ANAH.

L'offre locative sociale dans la Vienne bien qu'elle soit faible par rapport à la moyenne nationale est néanmoins en augmentation : en 2015, il existait dans la Vienne 27 509 logements publics sociaux.*(Source : base de données DDT)*

En 2015, 266 logements sociaux ont été livrés dans la Vienne, dont 81% situé sur le secteur urbain de l'agglomération de Grand Poitiers. Le ralentissement de la production de logements sociaux sur le territoire hors Grand Poitiers met en exergue l'intérêt de développer une offre locative conventionnée Anah, en alternative sur ce secteur ; en outre, 25 logements ont été conventionnés par des privés à l'aide de prêts spécifiques (PLS) et 2 logements locatifs ont été réhabilités par des collectivités locales.

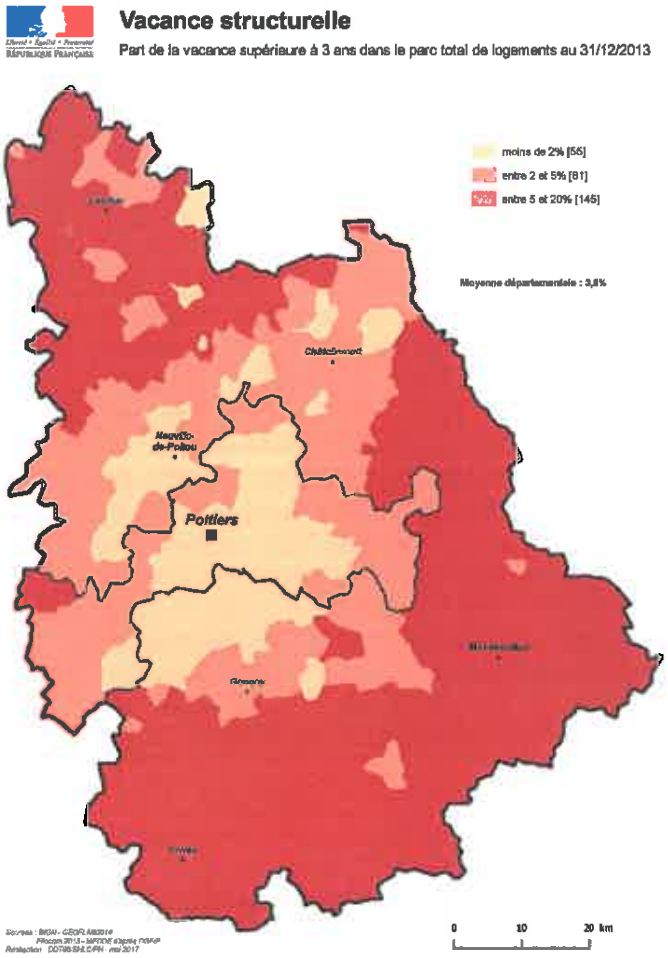

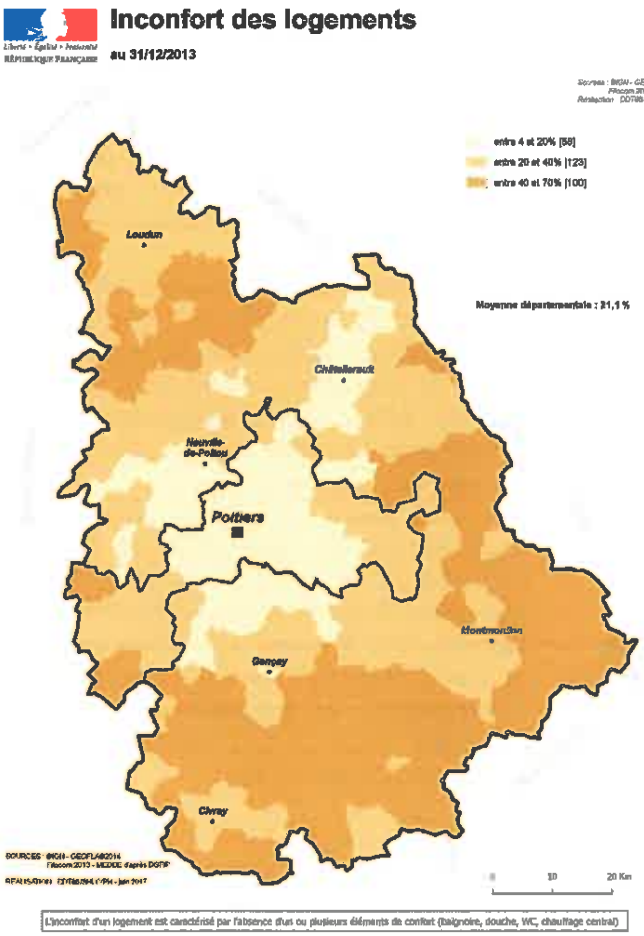

L'inconfort et la vacance demeurent des problématiques importantes et la réhabilitation des logements vacants adaptés aux ressources et aux compositions des ménages reste un enjeu important en milieu rural et urbain.

Enfin, environ 11 162 logements sont potentiellement indignes et représentent 6,3 % des résidences privées (environ 4,2 % sur Grand Poitiers).*(Source PPPI 2013).* Cette problématique touche principalement les secteurs ruraux du département.

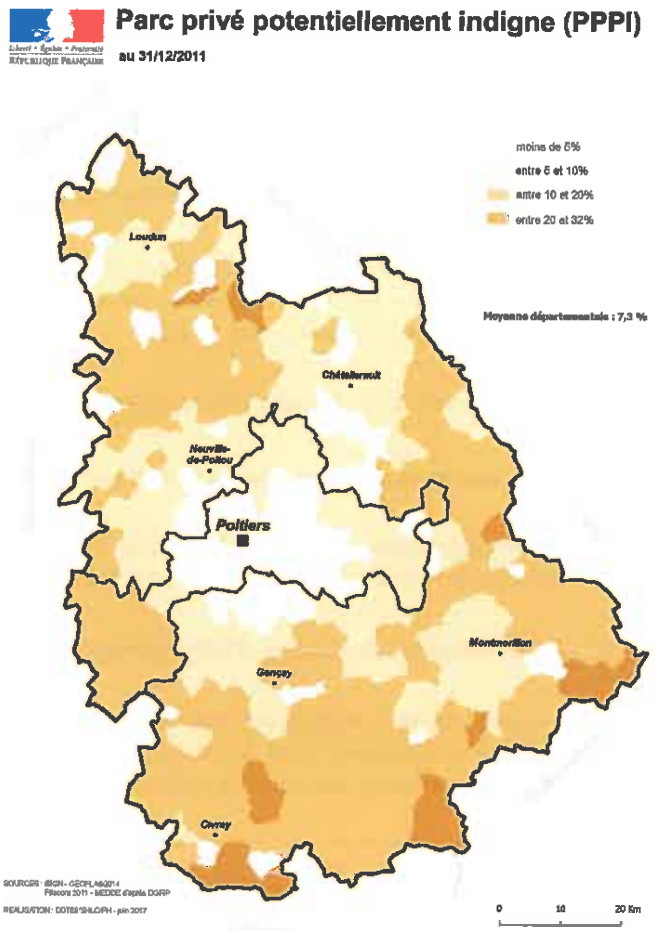

Aussi avec :

- une forte croissance démographique malgré un léger repli qui touche le péri urbain au-delà de Grand Poitiers
- une aire urbaine qui s'est à la fois densifiée et étalée
- une activité de production longtemps soutenue et aujourd'hui en repli qui n'est pas adaptée à la demande notamment en termes de revenus
- une augmentation de la précarité avec une part des ménages aux revenus modestes plus importantes en milieu rural
- des PO surtout en milieu rural plutôt âgés et à faibles ressources
- un vieillissement en augmentation et fortement marqué en milieu rural
- un patrimoine touché par l'inconfort et la vacance en secteur rural
- un habitat indigne diffus mais présent en milieu rural

La problématique principale locale, compte tenu des orientations nationales de l'Anah précitées d'une part et des éléments de cadrage relatifs au développement de l'offre de logements locatifs sociaux recentrant l'action sur les zones tendues d'autre part, reste celle d'une stratégie de développement et de requalification de l'offre appropriée à un milieu rural fragile qui rencontre une réelle difficulté. La problématique des copropriétés fragiles, sujet de réflexion à l'échelle du Grand Poitiers, n'est pas un enjeu sur les autres parties du territoire même à Châtellerault : les analyses menées dans la cadre de l'étude pré opérationnelle OPAH RU, après investigation, n'ont pas dégagé cette problématique. L'adaptation des logements, à l'inverse doit rester une priorité forte au vu du vieillissement de la population à coupler autant que faire se peut avec le traitement de situations d'habitat indigne dont les enjeux restent prégnants au sud et au nord du territoire départemental.

Au vu de ces éléments réglementaires mais aussi de contexte départemental, le PAT définit les priorités locales applicables pour l'année à venir à compter du 15 mai 2017.

I- Les priorités pour 2017

Les priorités nationales de l'Anah pour 2017 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes

- le traitement de l'habitat indigne et très dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat (PREH) à travers le programme Habiter Mieux confirmée par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles et le traitement des copropriétés en difficulté
- l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie
- le développement d'un parc de logements à loyers maîtrisés en favorisant la production d'une offre locative privée à vocation sociale dans une optique de maîtrise de loyer et des charges.
- l'humanisation des centres d'hébergement

Dans le respect de ces orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'Anah du 30 novembre 2016 et déclinées dans la circulaire de programmation du 30 janvier 2017, le PAT définit, pour l'année 2017, les priorités suivantes applicables au territoire de la Vienne à compter du 1er juillet 2017 :

A - Pour les propriétaires occupants

Rappel de la réglementation :

ANAH

Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :
Plafond des travaux subventionnables : 50 000 € HT - Taux maximum de financement de 50 %

Projet de travaux d'amélioration

- pour la sécurité et l'insalubrité de l'habitat (dits aussi petite LHI)

Plafond des travaux subventionnables : 20 000 € HT - Taux maximum de financement de 50 %

- pour l'autonomie de la personne
- de lutte contre la précarité énergétique

Plafond des travaux subventionnables : 20 000 € HT – Taux maximum de financement : 50 % pour les POTM ou 35 % pour les POM

- autres situations : travaux non prioritaires

Plafond des travaux subventionnables : 20 000 € HT – Taux maximum de financement : 35 % pour les POM ou 20 % pour les POTM .

FART *Subvention de 10% du montant HT des travaux dans la limite d'un plafond de 20 000 € de travaux et plafonné à :*

- *2 000 € pour les POTM*
- *1 600 € pour les POM*

1 - Dossiers relevant de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Les ***logements*** doivent être ***occupés*** par leur propriétaire pour pouvoir bénéficier de la subvention Anah au titre de la lutte contre l'habitat indigne.

- ✔ **Travaux lourds et insalubrité** Ils concernent les travaux de grande ampleur engagés sur base d'arrêté d'insalubrité ou de péril ou en cas de situation d'insalubrité ou de dégradation très importante constatée par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de dégradation de l'habitat.

- ✔ **Travaux de petite LHI (travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat)**

En cas de crédits restreints, pour les dossiers déposés à compter du 1er septembre 2017, le taux de subvention de l'Anah pourra être modulé à hauteur de 40% pour l'ensemble des dossiers relevant de la LHI

2 – Dossiers relevant de l'adaptation au handicap et à la perte d'autonomie, travaux d'autonomie

Les dossiers seront pris en compte sur la base de justificatifs : reconnaissance GIR et rapport d'ergothérapeute ; toutefois conformément à la circulaire de programmation du 1er mars 2013 en cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation GIR par un organisme de gestion agréé, pourront être admises les évaluations de perte d'autonomie effectuées par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic autonomie.
Le logement doit être occupé pour pouvoir bénéficier de la subvention Anah.
En outre seront encouragés et favorisés les projets de travaux couplés avec des travaux d'économie d'énergie éligibles au programme Habiter Mieux.

En cas de crédits restreints, pour les dossiers déposés à compter du 1er septembre 2017, seront financés prioritairement les dossiers dont la perte de mobilité sera qualifiée de GIR 1 à GIR 5

3- Dossiers relevant du programme Habiter Mieux travaux d'amélioration énergétique

Les dispositions de l'article R 321-14 du CCH et 6 du RGA en vertu desquelles le logement ou l'immeuble objet des travaux doit être achevé depuis 15 ans permettent des possibilités de dérogation dans le cadre de travaux visant à économiser l'énergie. Les dossiers FART entrent dans le cadre de cette dérogation et seront pris en compte les logements achevés au 01/06/2006.

Les dossiers des propriétaires occupants seront financés en priorité dans les secteurs programmés avec un traitement privilégié :
- dans le cas de PO habitant des copropriétés pour lesquelles des travaux de réhabilitation énergétique sont envisagés.
-dans les cas de travaux dans des logements très dégradés situés en OPAH RU en lien avec un PNRQAD, ou en OPAH centre bourg où l'effet de levier des subventions est significatif
- Dans les cas d'urgence sociale : perte d'emploi, maladie, situation de surendettement sur la base de justificatifs appropriés

Dans le cas d'achat sur l'année en cours nécessitant une remise aux normes globale du logement, seuls les travaux d'économie d'énergie feront l'objet d'un financement.

- ✔ *En cas de crédits restreints, pour les dossiers déposés à compter du 1er septembre 2017, seront prioritairement financés*
  - ✔ *les dossiers situés dans le périmètre d'OPAH et PIG (hors PIG départemental) en fin de programme dont les objectifs ne sont pas atteints*
  - ✔ *les dossiers dont les travaux sont supérieurs à 7 000 € TTC*
  - ✔ *les dossiers pour lesquels des travaux de couverture seraient induits ou connectés dans la limite d'un plafond de 10 000 € de travaux*

Cas des autres travaux

Ces travaux ne sont pas prioritaires bien qu 'éligibles aux aides de l'Anah.
Toutefois les travaux de mise en conformité d'assainissement individuel suite à mise en demeure pourront faire l'objet d'une aide de l'Anah uniquement pour des logements de **POTM** sous réserve de l'obtention d'une aide de l'Agence de l'Eau. Cette aide ne pourra être supérieure à celle de l'Agence de l'Eau.

B - Pour les propriétaires bailleurs

Rappel de la réglementation :

ANAH

Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
Plafond des travaux subventionnables : 1 000 € HT/ m2 dans la limite de 80 m2 par logement –
Taux maximum de financement : 35 %

Projet de travaux d'amélioration
- pour la sécurité et la salubrité de l'habitat
- pour l'autonomie de la personne
  Plafond des travaux subventionnables : 750 € HT/ m2 dans la limite de 80 m2 par logement
  Taux maximum de financement : 35 %
- pour réhabiliter un logement dégradé
- de la performance énergétique du logement
- suite à une procédure RSD, règlement sanitaire départemental, ou un contrôle de décence
- pour transformation d'usage
  Plafond des travaux subventionnables : 750 € HT/m2 dans la limite de 80 m2 par logement
  Taux maximum de financement : 25 %

***FART** Aide de 1500 € par logement*

Déductions fiscales associées : dispositif Cosse (cf § conventionnement sans travaux rappel réglementaire)

Conventionnement avec travaux

1 – Dossiers en programme contractuel (OPAH et PIG)

Tous travaux éligibles dans la limite de l'enveloppe allouée à chaque programme contractuel .
Seront subventionnés en priorité.
- les logements présentant une dégradation significative sur la base de la grille d'évaluation. Ainsi les travaux lourds seront financés en priorité et plus particulièrement en cas de loyer très social et/ou les projets favorisant l'intermédiation locative par des associations d'insertion.
- Les logements situés en centre bourg et à proximité des commerces favorisant le revitalisation des de ces centre bourgs anciens

✔ **Travaux lourds**
Ils concernent les travaux de grande ampleur engagés sur base d'arrêté d'insalubrité ou de péril ou en cas de situation d'insalubrité ou de dégradation très importante constatée par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de dégradation de l'habitat.

- ✔ **Travaux d'amélioration et de mise en sécurité du logement**

- ✔ **Travaux d'amélioration de la performance énergétique**
  Ils concernent les travaux d'économie d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé permettant un gain énergétique après travaux d'au moins 35 % sur la base d'une évaluation de la dégradation du bâti (grille de dégradation) et d'une évaluation du gain de performance (évaluation énergétique).

- ✔ **Travaux sur injonction administrative**
  Ils concernent les travaux préconisés en cas de non-conformité au RSD ou de situation de non décence ...
  ▶ ● *en cas de travaux d'urgence sur signalement liés à la santé des occupants une dérogation au principe du conventionnement au regard des ressources des locataires pourra être accordée sur décision du délégué de l'Agence au cas par cas dans l'optique du maintien du locataire en place (en application de la délibération 2010-52 7°)*

- ✔ **Travaux de transformation d'usage**
  Les travaux de transformation d'usage ne seront pas subventionnés en raison d'un marché du logement détendu, hormis les cas de transformation d'usage
  - d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation dans la limite de 14 m² (ou de 20 m² en cas de logement adapté).
  - d'anciens commerces ou locaux professionnels situés en centre bourg en continuité du bâti existant, sous réserve de l'accessibilité en rez-de-chaussée dans la mesure où ils contribuent à la revitalisation des centres bourgs et des centres anciens dégradés des villes (notamment en OPAH RU)
    Ces projets seront soumis à la CLAH pour avis préalable avant dérogation.

2 – Dossiers en secteurs diffus

Ils concerneront les logements situés en centre bourg et à proximité des commerces ainsi que dans les hameaux en vue de faciliter le réinvestissement du parc ancien et permettre notamment de réinvestir le parc ancien vacant.
En secteur diffus la priorité sera donnée aux dossiers de travaux lourds afin de favoriser la lutte contre l'habitat indigne en intervenant prioritairement sur le bâti significativement dégradé justifiant une intervention lourde.

- ➢ **travaux lourds**
  Ils concernent les travaux de grande ampleur engagés sur base d'arrêté d'insalubrité ou de péril ou en cas de situation d'insalubrité ou de dégradation très importante constatée par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de dégradation de l'habitat.
  Les logements devront avoir été acquis depuis plus d'un an.

- ➢ **travaux d'amélioration**
  Dans une optique de maîtrise des charges seront favorisés en particulier les travaux de rénovation thermique.

- ✔ **Travaux sur injonction administrative**
  Ils concernent les travaux préconisés en cas de non-conformité au RSD ou de situation de non décence ...
  ▶ ● *en cas de travaux d'urgence sur signalement liés à la santé des occupants une dérogation au principe du conventionnement au regard des ressources des locataires pourra être accordée sur décision du délégué de l'Agence au cas par cas dans l'optique du maintien du locataire en place (en application de la délibération 2010-52 7°)*

- ✔ **Travaux de transformation d'usage**

Les travaux de transformation d'usage ne seront pas subventionnés en raison d'un marché du logement détendu. Toutefois, dans l'objectif de faciliter les projets concourant à la revitalisation des centres bourgs, des dérogations pourront être accordées après avis la CLAH dans les cas suivants :

- local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation dans la limite de 14 m² (ou de 20 m² en cas de logement adapté).
- anciens commerces ou locaux professionnels situés en centre bourg en continuité du bâti existant, sous réserve de l'accessibilité en rez-de-chaussée

En cas de restrictions de crédits, à compter du 1er septembre 2017, pour l'ensemble des secteurs (contractuel et diffus), les taux des subventions et le montant des travaux éligibles pourront être plafonnées à :

- *cas de travaux lourds : 25 % de subvention dans la limite de 60 000 € de travaux par logement*
- *cas de travaux d'amélioration : 20 % de subvention dans la limite de 40 000 € de travaux par logement*

Conventionnement sans travaux

Rappel de la réglementation

La loi de finances rectificative du 29 décembre 2016 article 46 marque la fin progressive du dispositif Borloo pour le remplacer à compter du 31 janvier 2017 par le dispositif Cosse. Pour toute nouvelle demande de convention à compter de cette date, le dispositif applicable jusqu'au 31 décembre 2019 est le suivant :

- *déduction fiscale de 85 % sur les revenus locatifs dès lors qu'une intermédiation locative est mise en place quelle que soit la localisation du projet*
- *en l'absence d'intermédiation locative déduction fiscale modulée selon les territoires*
  - *en zone B2 déduction fiscale de 15 % à 30% selon le niveau de loyer (LI ou LC)*
  - *en zone C pas de déduction fiscale*

Les modalités d'instruction sont liées à la publication des décrets d'application (à venir)

Pour être conventionnés les logements devront répondre aux normes de décence.
Un document sera produit démontrant que le logement est en classe énergétique E au minimum, et en cas de DPE vierge, un rapport Dialogie faisant état du niveau énergétique du logement sera fourni.

Synthèse des priorités

Priorités	**P.O**	**P.B**
de 1er rang	Dossiers relevant de la lutte contre l'habitat indigne : logements occupés • Travaux lourds et insalubrité • Travaux de petite LHI (travaux liés à la santé et à la sécurité des occupants) *si crédits restreints modulation de la subvention Anah (40%)*	Dossiers en programme contractuel • Travaux lourds et insalubrité • Travaux d'amélioration • Travaux sur injonction administrative
de 2ème rang	Dossiers relevant de l'adaptation au handicap et à la perte d'autonomie : logements occupés *si crédits restreints exclusion des GIR 6*	Dossiers en secteur diffus • Travaux lourds et insalubrité • Travaux d'amélioration et de mise en sécurité des logements • Travaux sur injonction administrative
De 3ème rang	Dossiers Habiter Mieux : *si crédits restreints* • *dossier secteur contractuel en fin de programme hors PIG HM* • *travaux supérieurs à 7000 €* • *travaux couvertures connexes dans la limite de 10 000 € de travaux*	*si crédits restreints modulation taux subvention et plafond de travaux (secteur contractuel et diffus)* • *travaux lourds :25% dans la limite de 60 000 € de travaux* • *travaux d'amélioration : 20% dans la limite de 40 000 € de travaux*

II – Les dotations

La dotation théorique allouée par l'**Anah** pour l'année 2017 s'élève à **5 183 334 euros**. **dont**

- **4 537 343 €** au titre des **aides aux travaux** répartis de la façon suivante.
  - **propriétaires bailleurs : 674 167 €**
  - **propriétaires occupants : 3 863 176 €**
- **645 991 €** pour le financement de l'**ingénierie** des programmes contractuels (études, suivi animation)

Par ailleurs, la dotation **FART 2017** au titre du programme Habiter Mieux s'élève à 1 086 189 **€** pour le financement de **563 logements (518 PO et 45 PB)** auxquels s'ajoutent 14 copropriétés pour lesquelles sont réservés 21 000 €.

Compte tenu des priorités nationales, les objectifs en nombre de logements pour 2016 se répartissent comme suit :

	Anah		**FART**	
P B	**objectifs**	**Dotations en €**	**objectifs**	**Dotations en €**
LHI+LTD+LD	45	**674 167**	**45**	**86 814**
P O	**objectifs**	**Dotations en €**	**objectifs**	**Dotations en €**
Logement Habitat Indigne et très dégradés	23	**3 863 176**	23	**999 376**
Autonomie	64		4	
Énergie	491		491	
Total PO	**578**		**518**	
Total Général PO +PB	**623**	**4 537 343**	**563**	**1 086 190**
Copropriétés fragiles	**14**	**Réserve nationale**	**14**	**21 000**

Ces dotations peuvent évoluer à l'issue d'un CRHH au mois de septembre qui procédera à l'ajustement des dotations au vu des consommations prévisionnelles de chaque département en Nouvelle Aquitaine.

III - Modulation des loyers

En application des délibérations de la CAH du 24 avril 2008 et du 13 juillet 2010 modifiées par la délibération du 23 juin 2017, les montants des loyers sont définis de manière identique pour les cas de conventionnement **avec** travaux comme pour les cas de conventionnement sans travaux. La durée de l'engagement du bailleur en conventionnement sans travaux est de 6 ans.

1 - Le loyer intermédiaire

Le loyer intermédiaire n'est pas applicable sur le territoire compte tenu du faible écart entre le loyer du marché et le loyer conventionné. Toutefois le dispositif Borloo dans l'ancien reste applicable pour les conventions signées avant le 1er février 2017 ou renouvelées, avec les conditions de loyers propres à ce dispositif et définies dans la convention.

Les plafonds de ressources des locataires sont fixés comme suit en application du décret 2014-549 du 26 mai 2014 modifiant l'article 2 terdecies D de l'article 2 de l'annexe III du code général des impôts et actualisés pour 2017 au BOI du 16 février 2017 (plafonds de ressources Duflot/Pinel) .

Catégorie de ménages	Plafonds de ressources Zone B2 et C
Personne seule	27234
Couple	36368
Pers.seule ou couple + 1 personne	43737
Pers.seule ou couple + 2 personnes	52800
Pers.seule ou couple + 3 personnes	62113
Pers.seule ou couple + 4 personnes	70000
Par personne supplémentaire	7808

Le propriétaire bailleur s'engagera à louer son logement à des ménages dont les ressources ne dépasseront pas un plafond égal à 130% de celui fixé, chaque année, pour les candidats à l'attribution de logements locatifs aidés conformément à l'annexe I de l'arrêté du 25.07.1987 modifié.

2- Le Loyer Conventionné Social Dérogatoire

En application de la note Anah du 9 mai 2017 (annexe 1) prise en application du décret n° 2017-239 du 5 mai 2017 sur le conventionnement Anah et le dispositif fiscal associé, le loyer social dérogatoire est supprimé. Il ne subsiste qu'un seul plafond en loyer social ou très social.

3 - Le loyer conventionné "social"

Le loyer conventionné "social" est fixé au maximum comme suit (article 2 du décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 modifiant le CGI annexe III article 2 terdecies G pour le dispositif Cosse et avis sur le loyers du 17 février 2017 pour le dispositif Borloo ancien) :

Toutes catégories de logement	***Ensemble des communes dont Châtellerault***
*Conventions signées à compter du 1er février 2017 (Cosse)**	6,95
Conventions signées avant 1er février 2017 et renouvelées (Borloo ancien)	5,4

**Rappel défiscalisation dispositif Cosse: abattement de 85 % si intermédiation locative*

Pour tout logement d'une surface supérieure à 90 m² sollicitant un conventionnement Cosse le loyer sera plafonné à 625 €.
La CLAH examinera au cas par cas les projets présentés et se réserve le droit de proposer aux propriétaires un plafonnement du loyer si celui-ci s'avère trop élevé par rapport au marché.

Les plafonds de ressources des locataires sont les suivants (arrêté du 22 décembre 2016) :

Catégorie de ménages	Plafonds de ressources
1	20123
2	26 872
3	32 316
4	39 013
5	45 895
6	51 723
Par personne supplémentaire	5 769

4 - Le loyer Très Social

Les loyers Très Sociaux maximum sont fixés comme suit :

- pour les logements de surface inférieure ou égale à 70 m² les loyers sont fixés en application de l'article 2 du décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 modifiant le CGI (annexe III article 2 terdecies G) et en application de l'avis sur les loyers du 17 février 2017 pour les anciennes conventions dont les baux sont conclus ou renouvelés :
- pour les grands logements supérieurs à 70 m² les loyers plafonds retenus seront ceux applicables pour les PLAI. En outre, pour tout logement d'une surface supérieure à 100 m² le loyer sera plafonné à 456 € (zone C).

Toutes catégories de logements	***Ensemble des communes dont Châtellerault***
Logements < ou= à 70 m²	
• *Conventions signées à compter du 1er février 2017 (Cosse)**	5,40
• *Conventions signées avant le 1er février 2017 (Borloo ancien)*	5,21
Logements > 70 m²	4,56

**Rappel défiscalisation dispositif Cosse : abattement de 85 % si intermédiation locative*

La CLAH examinera au cas par cas les projets présentés et se réserve le droit de proposer aux propriétaires un plafonnement du loyer si celui-ci s'avère trop élevé par rapport au marché.

Les plafonds de ressources des locataires sont les suivants (arrêté du 22 décembre 2016) :

Catégorie de ménages	Plafonds de ressources
1	11 067
2	16 125
3	19 390
4	21 575
5	25 243
6	28 448
Par personne supplémentaire	3 173

IV - Les politiques contractuelles

1. Les OPAH

a) L'OPAH RU de Châtellerault

L'OPAH RU de Châtellerault a été signée le 26 novembre 2012 pour une durée de **5 ans** soit jusqu'à fin novembre 2017.

Cette OPAH doit permettre de réhabiliter **200 logements** appartenant à des propriétaires privés dont **75 occupés** par leur propriétaire et **125** locatifs appartenant à des **bailleurs** privés

- 70 logements indignes dont 45 appartenant à des propriétaires bailleurs et 25 à des propriétaires occupants ;
- 80 logements au titre de la lutte contre la vacance ;
- 50 logements de propriétaires occupants au titre du programme Habiter Mieux

Les aides financières mobilisées pour les 5 ans s'élèveront à 3,618 M€ de subventions *Anah (*3,045 d'aides aux travaux + 573 274 € d'aides à l'ingénierie) et 120 300 € d'aides du *FART.* La *CAPC* s'engage à hauteur de 1 326 526 € (637 000 € d'aides aux travaux et 689 526 € pour le financement du suivi animation). La ville de Châtellerault abonde les aides aux travaux pour 470 000 €. Le *département* de la Vienne apporte 331 330 € et *Procivis* contribue à hauteur de 50 000 €.

En 2013 seuls 2 logements ont été réhabilités (1 PO et 1PB) pour un montant de 14 168 €. Malgré un effort très important en termes de communication et les moyens déployés par la maison de l'OPAH, et malgré le nombre relativement important de contacts, cette OPAH a rencontré de grandes difficultés au démarrage. Les freins identifiés : contexte immobilier qui freine l'ensemble de la dynamique, la contrainte du loyer conventionné pour les petits logements, état encore dégradé de certaines rues défavorable à une décision d'investissement sur l'habitat sont des facteurs partiels d'explication. En outre un problème général plus culturel, les propriétaires considérant que leur logement est de bonne qualité alors que l'état est médiocre au regard des attentes actuelles des locataires, ne favorise pas l'investissement des bailleurs locaux.
En 2014 , 9 dossiers ont été subventionnés dont 8 PO et 1 PB représentant un total de 112 720 € de subventions Anah et 32 000 € de subventions FART.
De même en 2015, 11 dossiers ont été agréés, 5 PO et 11 PB, pour un montant de subventions de 126 514 € en Anah et 29 600 € au titre du FART.
La montée en puissance des dossiers bailleurs s'est confirmée en 2016 : l'année 2016 a vu l'aboutissement de plusieurs projets puisque 54 logements ont été financés dont 51 PB et 3 PO, en mobilisant 668 500 € en Anah et 56 479 € de FART. En particulier une opération phare de 25 logements (îlot des Cordeliers) constitue un signal important susceptible d'attirer d'autres investisseurs.

Pour 2017 (dernière année de l'OPAH), une enveloppe de 507 540 € est réservée dont 158 210 € pour les PO et 349 330 € pour les PB, l'objectif étant de réhabiliter 8 logements de PO et 15 logements de PB.

b) L'OPAH des communes rurales et péri urbaines de la CAPC 11 12

L'OPAH des communes rurales et péri urbaines de la CAPC, signée le 6 juin 2014, est opérationnelle jusqu'au 31 mai 2019. Les objectifs de cette OPAH de droit commun qui concerne 12 des 13 communes de la CAPC, visent à résorber la vacance et générer une offre en logement pour les besoins en relogement, éradiquer les situations de logements dégradés et lutter contre l'habitat indigne et indécent, lutter contre la précarité énergétique des occupants en améliorant la performance énergétique des logements, favoriser le maintien à domicile, encadrer le fonctionnement du parc locatif et préserver, améliorer le patrimoine local.

Elle doit permettre la réhabilitation de 224 logements sur 5 ans (45 par an) dont 177 logements occupés par des propriétaires occupants et 47 logements locatifs . Elle mobilisera 1 393 364 € d'aides Anah aux travaux dont 1 073 864 € pour les PO et 319 500 € pour les PB.
Si cette OPAH semble répondre aux besoins des PO, la mobilisation des PB reste difficile :

- En 2014, première année de l'OPAH, 19 logements de PO ont été subventionnés pour un montant de 112 497 € de subventions de l'Anah et 65 600 € de FART.
- En 2015 64 logements ont été agréés dont 61 PO pour un montant de 368 851 € de subventions Anah et 3 logements PB pour un montant de 18 908 € de subventions Anah. Le FART a contribué à hauteur de 129 800 € .
- En 2016 de la même façon, 33 logements de PO ont été engagés et aucun dossier PB n'a vu le jour . L'Anah a délivré 244 378 € de subventions et le FART 44 552 € de primes

Pour 2017, une enveloppe de 296 636 € de crédits Anah est réservée ainsi que 79 000 € de crédits FART, l'objectif annuel étant de réhabiliter 35 logements de PO et 10 logements de PB.

2 - les PIG (Programme d'Intérêt Général)

a) Le PIG pour l'amélioration de l'habitat du Pays Montmorillonnais

- Ce nouveau PIG signé le 31 janvier 2013 pour une durée de 2 ans a été prolongé pour 1 an en 2015 avec pour objectifs :
  1. la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
  2. la lutte contre la précarité énergétique dont mise en œuvre du dispositif Habiter Mieux
  3. le maintien à domicile des personnes âgées et les travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat,
  4. les ménages les plus modestes,
  5. la revitalisation des centre-bourgs par un développement des opérations d'amélioration du parc locatif.

  Les objectifs quantitatifs étaient les suivants :
  - pour les PO **92 par an** pour les deux premières années (2 PO LHI, 2 PO LTD, 18 PO autonomie, 70 PO Energie) et **108 logements en 2015** (3 POLHI, 5 POLTD, 30 PO autonomie, 70 PO Energie),
  - pour les PB **12 par an** pour les deux premières années (4 PB LHI, 3 PB LTD, 5 PB LD) et 10 logements locatifs PB (4 PB LHI, 3PB LTD, 3 PB LD)

- Les enveloppes réservées par l'Anah s'élevaient à 1 624 000 € d'aides aux travaux complétées en 2015 par une dotation de 884 462 € dont et 175 000 € d'aides à l'ingénierie.
  - **1 132 000 €** réservé aux travaux des PO en 2013 et 2014 ainsi que 736 166 € en 2015
  - **492 000 €** destinés aux PB pour 2013 et 2014 abondé en 2015 par 148 296 €.

  En complément des aides de l'Anah, le **FART** apporte une enveloppe de **294 000 €** pour les deux premières années et **226 000** € pour 2015

  Le bilan de ce PIG est très positif, avec une bonne dynamique qui reste soutenue sur le territoire en ce qui concerne les PO :
  - En 2013, 88 logements ont été subventionnés dont 86 PO et 2 PB (473 394 € pour les PO et 24 692 € pour les PB) : la majorité des dossiers concernent des PO énergie (73), les dossiers adaptation (11) et habitat indigne (2) étant résiduels.
  - En 2014, 128 logements ont été financés dont 122 PO et 6 PB à l'aide de 769 936 € (668 764 € pour les PO et 101 172 € pour les PB) : comme en 2013 la grande majorité des dossiers concernent des travaux de rénovation énergétique (101 logements dont 93 PO et 6 PB) avec une belle embellie pour les dossiers autonomie (31 logements)
  - En 2015 128 logements ont également été financés dont 127 PO et 1 PB à l'aide de 761

534 € (737 605 € pour les PO et 23 884 € pour les PB) : la grande majorité des dossiers concerne encore des travaux de rénovation énergétique (107 logements dont 106 PO et 1 PB) avec toujours une demande importante pour les dossiers autonomie (27 logements)

- Prolongation 2016
  Compte tenu du succès de ce programme et du nombre de dossiers en attente sur ce territoire mais aussi de la nécessité de ne pas rompre la dynamique actuelle de revitalisation dans la perspective de la mise en œuvre opérationnelle du projet de revitalisation et de développement territorial du centre bourg de Montmorillon et de la Communauté de communes actuellement à l'étude (lauréate lors de l'AMI), une prolongation de la durée du PIG pour une année supplémentaire a été accordée.

Pour 2016 une enveloppe de 878 314 € de crédits Anah a été réservée ainsi que 154 200 € de crédits FART l'objectif étant de réhabiliter 118 logements dont :

- 108 logements pour les PO : 5 PO LHI, 3 PO LTD, 30 PO Autonomie, 70 PO Energie
- 10 logements de PB : 4 PB LHI, 3 PB LTD, 3 PB LD
- Au total en 2016, 113 logements ont été aidés dont 109 PO et 4 PB ce qui a mobilisé 714 698 € de subventions Anah et 105 878€ de subventions FART

- Perspectives 2017 : PIG Habitat Vienne et Gartempe

Une prolongation supplémentaire est accordée pour poursuivre le PIG sur le territoire de la nouvelle communauté de communes en intégrant 8 communes nouvelles. De ce fait il devient le PIG de Vienne et Gartempe. Les objectifs s'élèvent à 145 logements en 2017 dont 127 PO et 18 PB. Une enveloppe Anah de 925 000 € est réservée (dont 614 000 € PO et 311 000 € PB) ainsi que 184 900 de crédits FART

b) Le PIG Labellisé « Habiter Mieux »

- *le dispositif*

Afin de permettre au programme Habiter Mieux de bénéficier à tous les PO et sur l'ensemble du territoire du département, le Département de la Vienne, l'Anah, l'État et la communauté d'agglomération du Grand Poitiers ont signé le 1er mars 2013 un PIG « labellisé Habiter Mieux » pour mettre en place des prestations d'ingénierie renforcées et conforter les fonctions de pilotage et d'animation du dispositif « Habiter Mieux ». L'objectif est de lever les freins liés au coût de l'AMO pour les PO des territoires hors OPAH et PIG par une prise en charge des missions d'ingénierie au même titre que sur les territoires d'OPAH afin de :

- principalement, dans le cadre du programme habiter Mieux, favoriser l'émergence de dossiers de rénovation thermique dont les frais d'études et de dossiers deviennent gratuits pour les particuliers (prise en charge de l'AMO par les partenaires)

- et aussi à titre accessoire
  - permettre l'amélioration des logements indignes et très dégradés de PO
  - favoriser le maintien à domicile des personnes âgées
  - favoriser le développement d'une offre locative très sociale (en relais du PST)

- *Les objectifs quantitatifs :*

Les objectifs quantitatifs de ce PIG Labellisé Habiter Mieux s'élèvent :

- à 290 logements en 2012, 330 logements en 2013 et 350 logements en 2014 en ce qui concerne la

lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme Habiter Mieux.

- à 40 logements annuels en ce qui concerne la lutte contre l'habitat indigne
- à 20 logements annuels au titre de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des ménages
- à 15 logements locatifs annuels au titre du développement d'une offre locative très sociale

En ce qui concerne les PO Energie, pour 2013 l'objectif du PIG a été revu pour être porté à 306 logements : en effet d'une part l'objectif plancher, revu à la baisse, a été fixé à 400 logements (au lieu de 447) pour le département de la Vienne et d'autre part, les modifications intervenues dans les programmes contractuels (achèvement + nouveaux programmes) ont modifié la répartition infra départementale de l'objectif plancher. De même, pour l'année 2014 du fait de l'entrée en vigueur d'un nouveau programme et du maintien de l'objectif plancher pour le département à 400 logements, l'objectif du PIG était a minima de 280 logements.

- Pour 2013 et 2014 les objectifs déclinés par territoires sont devenus les suivants :

Territoire	Programme	2013	2014
CA du Pays Montmorillonnais	PIG	70	70
CC des Vals de Gartempe et Creuse	OPAH RR	14	14
Commune de Châtellerault	OPAH RU	10	10
CA du Pays Châtelleraudais	OPAH	Néant	26
Total secteur contractuel		94	*120*
Reste du territoire	**PIG HM**	**306**	**280**
Total département		400	*400*

Depuis 2015, les objectifs du PIG ont été recentrés sur deux priorités (avenant n° 1): la lutte contre la précarité énergétique et la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé. Compte de l'importance du stock de dossiers 2014, les objectifs quantitatifs ont été revus à la hausse pour être portés à 680 logements dont 670 au titre de la politique de lutte contre la précarité énergétique et 10 logements au titre de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé .

La dynamique est restée soutenue en 2016 avec un objectif de 539 logements dont 523 au titre de la politique de lutte contre la précarité énergétique et 16 au titre de la lutte contre l'habitat indigne(avenant n°2) : l'enveloppe de financement Anah 2016 s'élèvait à 3 675 500 € et à 818 681 € pour les crédits FART . Sur ces bases, la répartition des objectifs PO Energie par territoires était la suivante :

		2015	2016
CA du pays Montmorillonnais/Lussacois	PIG	70	70
Commune de Châtellerault	OPAH RU	10	6
CA du pays Châtelleraudais	OPAH	26	23
CA Grand Poitiers	OPAH RU		8
Total secteur contractuel		*106*	*523*
Reste du territoire	**PIG HM**	**564**	**539**
Total département		*670*	*630*

- *Les résultats*

La première année de mise en œuvre du PIG labellisé fut très positive puisque 325 dossiers ont été financés en 2013 dont 296 au titre de travaux énergétiques, 26 au titre de l'adaptation et 3 au titre de la lutte contre l'habitat indigne. Ainsi 1 687 573 € de subventions Anah ont été mobilisées auxquelles s'ajoutent 993 358 € d'aides du FART (ASE).

En 2014, 319 logements ont pu bénéficier de subventions dont 303 au titre de travaux énergétiques, 13 au titre de l'adaptation et 3 au titre de la lutte contre l'habitat indigne. Ainsi 2 006 623 € de subventions Anah ont été mobilisées auxquelles s'ajoutent 1 139 900 € d'aides du FART (ASE).

En 2015, 370 logements ont été subventionnés dont 5 logements indignes (dossiers mixtes). Les subventions Anah délivrées s'élèvent à 2 527 508 € et les aides du FART à 931 000 €.

En 2016 272 logements ont agréés dont 9 logements indignes (dossiers mixtes) : 59 sur le territoire de Grand Poitiers et 213 sur le reste du territoire hors OPAH/PIG. Les subventions de l'Anah engagées s'élèvent à 2 051 994 € et les aides du Fart à 393 660 € (la baisse du volume d'aides du FART est liée au nouveau mode de calcul de l'ASE engendrant une aide moyenne d'environ 1230 €).

- *Perspectives 2017*

Le PIG labellisé Habiter Mieux est prolongé pour un an (avenant n°3), la lutte contre la précarité énergétique étant réaffirmée comme une priorité nationale suite à la loi de transition énergétique et le programme Habiter Mieux renforcé afin d'accélérer le processus de rénovation énergétique.

Si les objectifs locaux de lutte contre la précarité énergétique et de lutte contre l'habitat indigne définis en 2015 sont maintenus, le périmètre du PIG est modifié : dorénavant il s'applique au territoire hors OPAH ou et hors délégation de compétence. Le territoire de Grand Poitiers (délégation de compétence) s'étant étendu en passant de 13 à 40 communes du fait de la réforme territoriale, les objectifs quantitatifs globaux de l'avenant ont été redéfinis et estimés à 249 logements dont 245 PO Energie et 4 PO LHI. Les enveloppes s'élèvent à 1 736 520 € pour l'Anah et à 465 600 € d'ASE au titre du FART.

La répartition des objectifs par territoires est déterminée de la façon suivante :

		Ensemble Département	Grand Poitiers	OPAH RU Châtellerault	OPAH CAPC	PIG Montmorillonnais	ORCBDT Montmorillon	OPAH Loudunais	Total DC+ programmes	PIG HM
PO	LHI+LTD	23	4	3	3	3	3	3	19	4
	Energie	470	106	5	23	70	13	8	225	245
	total	493	110	8	26	73	16	11	244	249

V- Le programme Habiter Mieux

- **Le partenariat**

Le Contrat Local d'Engagement permettant de décliner le programme Habiter Mieux a été signé le 28 mars 2011 ; depuis plusieurs avenants ont été conclus :

- Avenant n°1 au CLE signé le 8 février 2012 élargissant le partenariat à la MSA Sèvres Vienne, et à deux énergéticiens EDF et GDF-Suez. Par ailleurs, les participations financières de chaque partenaire sont déclinées pour 2012.
- Avenant n°2 signé le 1er juin 2013 déclinant les participations financières de chaque partenaire

pour 2013

- Avenant n°3 signé le10 février 2014 renouvelant le CLE pour la période 2014-2017
- Avenant n°4 signé le 24 février 2015 déclinant les participations financières de chaque partenaire pour 2015
- Avenant n°5 signé le 15 mars 2016 déclinant les participations financières de chaque partenaire pour 2016
- Un avenant n°6 déclinant les participations financières de chaque partenaire pour 2017 est en cours de signature

Parallèlement à cette contractualisation, des communes et communautés de communes se sont également engagées dans le dispositif soit dans le cadre d'une OPAH ou d'un PIG en vigueur, soit sous la forme d'un protocole territorial. A ce jour, deux communes et quatre communautés de communes ont renouvelé en 2014 leurs aides en faveur du programme Habiter Mieux en participant au repérage et en accordant des subventions complémentaires aux ménages bénéficiaires.

- PIG du Pays Montmorillonnais : aide de 500 € /logement avec un objectif de 70 logements. Cette aide est maintenue sur le nouveau périmètre de l'EPCI Vienne et Gartempe.
- La commune de Loudun (2012 renouvelé en 2014) : aide de 1 500€ par dossier, dans la limite de 7 dossiers par an.
- La commune de Gençay (2012 renouvelé en 2014) : aide de 500 € par dossier dans la limite de 3 dossiers par an.

Par ailleurs, un « Protocole thématique énergie » formalise l'association de l'énergéticien Total, représenté par sa filière CPO, référent dans le département. Les modalités de sa participation ont été précisées dans un protocole thématique énergie signé le 8 octobre 2012 puis dans un protocole spécifique signé le 18 décembre 2015 pour l'affectation des « CEE collectivités ».

- **Les actions de mobilisation conduites**

En 2013, le programme Habiter Mieux ayant été intégré au Programme de Rénovation Énergétique de l'Habitat, la campagne nationale lancée dans ce cadre le 21 octobre 2013 a réactivé l'information du grand public ; en outre des actions de communication locales auprès des professionnels du bâtiment et de l'association des maires ont relayé la campagne nationale et généré un nombre important de dossiers.

- **Le dispositif de suivi** repose sur :
  - un comité de pilotage qui se réunit une fois par an
  - un comité technique réunissant l'ensemble des techniciens partenaires du CLE, ainsi que l'opérateur d'ingénierie du département sur un rythme bimestriel.

Ce dispositif de suivi est désormais intégré à la gouvernance du PREH en accueillant les intervenants du guichet unique (ADIL, ADEME, EIE point relais d'information),et les représentants des professionnels du bâtiment en ses instances politiques et techniques.

- **Le bilan des dossiers**
  - **les objectifs annuels**

Pour la première phase du programme, l'objectif pour le département est d'aider 400 ménages par an en 2011 et 2012, puis 447 en 2013. Les objectifs régionaux de 2013 ayant été revus à la baisse, l'objectif de la Vienne pour 2013 a été ramené à 400 logements et maintenu à ce niveau en 2014. L'année 2014 a été marquée par un afflux massif de dossiers, l'entrée en vigueur du PIG Labellisé Habiter Mieux mi 2013 ayant favorisé l'émergence de dossiers dont les frais d'études et de devis

deviennent gratuits pour les particuliers. La conjugaison de trois phénomènes : accompagnement gratuit par un opérateur, ouverture des plafonds de ressources du fait de la réforme de juin 2013 et la campagne nationale de communication du PREH, a généré une importante montée en charge des dossiers qui n'ont pu tous être traités.
Aussi l'année 2015 a été marquée par l'importance du nombre de dossiers 2014 reportés en 2015 mais aussi par l'évolution des règles de financement du FART.en 2015. Toutefois l'objectif départemental Habiter Mieux a été maintenu à hauteur de 401 logements en 2015 : cet objectif, inférieur à la capacité à faire des territoires, correspond à la réalité de la dotation. En 2016 les objectifs ont été portés à 764 logements (objectifs initiaux : 359 logements objectifs complémentaires 405, logements)

- **les résultats**

Le programme Habiter Mieux est progressivement monté en puissance pour dépasser les objectifs annuels depuis 2013 avec cependant des résultats variables selon les territoires (voir tableau en annexe).

- Au 31 décembre 2011, 161 dossiers ont été déposés et engagés par la délégation locale de l'Anah, ce qui représente 40% de l'objectif annuel.
- Au 31 décembre 2012, 205 dossiers ont été instruits ce qui a permis d'atteindre 51 % de l'objectif.
- Au 31 décembre 2013, 417 ont été instruits dépassant l'objectif.
- Au 31 décembre 2014, 428 ont bénéficié de l'aide du FART
- Au 31 décembre 2015, 581 logements ont été agréés au titre du FART
- Au 31 décembre 2016, 439 logements ont été aidés par le FART
- En cumulé , 2231 logements ont été aidés soit 80,7 % des objectifs cumulés.

En 2016, l'***Anah*** a consacré ***4 514 880 €*** de subvention pour des travaux, soit une moyenne de 10 284 € par dossier (7 176 en 2015 7 192 € en 2014, 5 366 € en 2013 et 3 239 € en 2012) pour des travaux s'élevant en moyenne à 23 616 € par logement (17 033 € en 2015 18 040 € en 2014, 13 056 € en 2013 et 13 268 € en 2012) avec un gain énergétique moyen de 46 %.

Au titre du programme ***Habiter Mieux***, l'État a participé au financement des travaux ainsi que de l'ingénierie (417 € par dossier dans les secteurs contractuels, et à 556 € par dossier dans le secteur diffus et dans le PIG Labellisé).

Pour 2016, la prise en charge de l'ingénierie Habiter Mieux a représenté 239 914 €, soit 13 344 € en secteur diffus, et 226 570 € en secteur contractuel. Pour les travaux, la subvention (ASE) s'élevait à à 10 % des travaux plafonnée à 2000 € par ménage pour les PO très modestes et 1600 € par ménage pour les PO modestes et à 1500 € par logement pour les PB . Au total, un montant de ***662 486 €*** a été engagé (1 454 89 9€ en 2015, 1 698 425 € en 2014, 1 360 658 € en 2013 et 418 294 € en 2012).

L' intervention Anah + Habiter Mieux cumulée s'élève à 5 177 366 € d'aides aux travaux pour 2016 (5 624 552 € en 2015, 4 776 915 € en 2014, 3 524 939 € en 2013 et 1 082 428 € en 2012) soit en moyenne un taux de subvention de 49,9 % du montant des travaux éligibles. L'amélioration des conditions de financement a amené dans certains cas à écrêter les subventions afin que le taux de subventions publiques ne dépasse pas 80 % (ménages modestes) ou 100 % (ménages très modestes) du montant de la dépense.

- Les perspectives 2017

- L' année 2016 a vu une augmentation sensible des objectifs du programme Habiter Mieux, ceux-ci passant de 50 000 à 70 000 au niveau national.

- l'effort est maintenu en 2017 avec un objectif porté à 100 000 logement au niveau national dont 30 000 en copropriétés fragiles: l'objectif plancher défini pour le département est de 787 logements dont 210 sur le territoire de CA Grand Poitiers et 577 pour le reste du territoire départemental.

VI – Le plan de communication et de formation

La délégation développera sa participation aux actions permettant de faire connaître l'Agence, ses politiques et sa doctrine ainsi que les aides qu'elle dispense.

- À cette fin, elle continuera d'apporter sa contribution aux journées d'information et de sensibilisation aux actions de lutte contre la précarité énergétique.
- Par ailleurs des actions de communication interne en direction des différents partenaires seront menées pour faire connaître le rôle et les compétences de l'Anah et plus particulièrement les actions possibles en matière de lutte contre l'habitat indigne (élus, travailleurs sociaux, organismes de tutelles et curatelles, ...). Le programme d'actions de formation/sensibilisation sur cette thématique mis en œuvre en 2015 et 2016 dans le cadre du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne en partenariat avec l'ADIL et l'ARS sera renouvelé en 2017 plus spécifiquement en direction des élus et des secrétaires de mairie.
- Un partenariat est envisagé avec l'association Promotelec sur le rôle et l'action de l'Anah en matière de maintien à domicile des personnes âgées.
- En outre l'Anah apportera sa participation au salon de l'habitat. De plus les actions de sensibilisation déjà engagées seront poursuivies en lien avec le PREH, auprès des professionnels du bâtiment afin de faire connaître le fonctionnement, le rôle et les aides de l'Anah, dans le cadre d'un dialogue avec les fédérations locales (FFB, CAPEB).
- Enfin dans le cadre du plan d'actions de relance du Programme Habiter Mieux, des actions d'information grand public via la presse locale seront engagées en 2017

Le programme de formation interne de 2017 s'appuie essentiellement sur le thème des copropriétés fragiles et s'inscrit par ailleurs dans un cadre plus large de dématérialisation des procédures et en particulier en 2017 des paiements. Une compétence en matière de fiscalité immobilière sera acquise sur la base de formation spécifique Anah. Elle sera complétée par un échange de bonnes pratiques en matière de lutte contre l'habitat indigne.

VII - Les contrôles

1- Le contrôle externe

Il vise à s'assurer auprès des demandeurs et bénéficiaires de la réalité des travaux subventionnés et du respect des engagements souscrits auprès de l'agence.
La politique de contrôle sera poursuivie en 2017, dans les formes habituelles suivantes qui s'effectuent à deux niveaux :

- contrôle sur place
  Le contrôle a essentiellement pour objet de vérifier la réalisation des mises aux normes et la conformité aux normes notamment quand les particuliers se réservent les travaux.
  - D'une part, avant engagement, il est effectué en cas de doute dans la compréhension du dossier ou des plans pour tous les types de dossiers PO et PB
  - D'autre part, avant paiement du solde, les contrôles sur place visent prioritairement :
    - pour les PB
      - les dossiers présentés par les SCI
      - les dossiers en AFUL
      - les dossiers ayant fait l'objet d'observations à l'engagement (ex :conditions de sécurité, etc.)
    - pour les PO
      - les dossiers pour lesquels des modifications substantielles sont observées : coût des travaux modifiés, changement des entreprises....
      - les dossiers avec subvention supérieure à 7000€
      - les dossiers pour lesquels des travaux sont effectués en partie par le demandeur

Pour 2017, il est prévu de procéder au contrôle sur place de 10% des dossiers de PO soit environ 55 dossiers et 10% de dossiers de PB soit 4 à 5 dossiers de PB. Le contrôle sur place du conventionnement sans travaux concernera 10% des conventions annuelles.

- contrôle sur pièces
  - avant engagement : dans le cadre du développement durable, un contrôle sur pièce sera systématiquement effectué :
    - en ce qui concerne les PO pour la demande d'ASE, l'évaluation énergétique faisant apparaître un gain énergétique de 25 % est obligatoire
    - en ce qui concerne les PB, un contrôle de la grille d'évaluation de dégradation sera effectuée ainsi qu'un contrôle de la grille d'évaluation énergétique.
      Pour les dossiers sensibles des photos sont demandées lors du dépôt de dossier et au moment du paiement après travaux.
  - avant paiement : les factures produites à l'appui des demandes de paiement font systématiquement l'objet de vérifications réglementaires avec un contrôle des conditions de réalisation et de la conformité des travaux au dossier présenté à l'engagement.
  - après solde d'une subvention ou validation d'une convention,
    - le contrôle sur pièces est effectué au niveau central par le Pôle de Contrôle des Engagements (PCE) sur les dossiers de plus de trois ans.
    - Au niveau local, la délégation effectue par ailleurs des contrôles des engagements d'occupation ou de location. La vérification des engagements des propriétaires est lancée chaque année au mois d'avril. Elle est effectuée par envoi de courrier et concernera en 2017 20 PO et 10 PB pour les dossiers soldés :
      - en 2014 pour les PB (demande de bail et ressources des locataires)
      - en 2013 pour les PO (demande d'attestation d'occupation)

Ces contrôles sont dans certains cas complétés par une saisine du PCE.

- Un bilan des contrôles est produit chaque année pour la direction de l'Anah.
  Cette politique de contrôle a conduit à effectuer
  - en 2013 :
    - 98 contrôles sur pièces pour vérifier le respect des engagements après solde
    - 71 contrôles sur place dont 18 avant engagement et 53 avant paiement
  - en 2014
    - les contrôles sur pièces pour vérifier le respect des engagements après solde ont été effectués par le niveau central (MCAI)
    - 58 contrôles sur place dont 18 avant engagement et 40 avant paiement ont été réalisés

  De même en 2015
  - 58 contrôles sur place ont été réalisés dont 20 PO avant engagement et 38 PO et 3 PB avant paiement
  - 76 PO et 8 PB ont été contrôlés au titre du contrôle du respect des engagements (contrôle spécifique sur pièces)

  Pour 2016
  - 70 contrôles sur place de dossiers PO ont été effectués dont 25 avant engagement et 45 avant paiement ; ils ont concerné 48 dossiers Habiter mieux et 22 dossiers autonomie
  - 2 dossiers PB ont fait l'objet de contrôles sur place

2- Le contrôle interne

Il porte sur le processus d'instruction et de décision et a pour objet de vérifier la régularité et la qualité de l'instruction et de lutter contre la fraude et les détournements.

Un plan de contrôle interne pour la période 2016-2019 a été élaboré conformément à l'instruction sur les contrôles du 29 février 2012 consolidée en 2013 et a été transmis à aux services centraux de l'Anah en avril 2016 (joint en annexe). Il dégage pour chaque étape des actions de contrôle interne en identifiant le contrôle de 1er et de 2ème niveau (contrôle hiérarchique interne). Les quatre étapes dégagées pour formaliser les niveaux de contrôle ainsi que les modalités sont les suivantes

- le dépôt de la demande (contrôle de l'éligibilité)
- l'engagement
- l'instruction des demandes de paiement
- le respect des engagements souscrits

VIII- Les partenariats

Des actions partenariales sont conduites avec le Conseil Départemental dans le cadre de la politique départementale du logement mais aussi avec les deux principales communautés d'agglomération du département.

En outre dans le cadre des OPAH, un partenariat constructif se met maintenant régulièrement en place avec les EPCI qui participent au financement des aides à la pierre sur les thématiques qu'elles privilégient selon leurs politiques locales ainsi qu'avec le Département et dans certains cas l'ADEME et la Région.

Dans le cadre de la mise en place du programme Habiter Mieux et des actions de lutte contre la précarité énergétique, des partenariats nouveaux seront engagés avec les collectivités locales, les associations, les acteurs sociaux, les professionnels du bâtiment et les fournisseurs d'énergie ainsi que Procivis qui maintient son action dans la région et la CARSAT.

En outre dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, et plus particulièrement le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) un partenariat est maintenant bien établi à l'échelle départementale, dans une logique de traitement opérationnel des situations, au-delà de la définition d'orientations stratégiques.
Enfin le partenariat avec action logement sera engagé pour la définition d'une stratégie de réservation de logements locatifs.

IX Modalités d'évaluation

L'outil de suivi Infocentre permettra de juger de l'état de consommation de la dotation et de l'atteinte des objectifs.
Pour 2017 un premier bilan sera établi en juin l'objectif étant d'atteindre un taux de consommation suffisamment important pour négocier des enveloppes complémentaires.
En septembre, au vu du bilan intermédiaire général de consommation, de l'avancement des différents programmes et des perspectives de dépôt des dossiers, un ajustement de la stratégie locale sera proposé à la CLAH et effectué dans une optique de bonne gestion des crédits.
Un suivi spécifique permettant de suivre le programme « Habiter-mieux » est mis en place afin de suivre les demandes à partir du premier contact jusqu'à l'engagement. Par ailleurs le comité de pilotage spécifique à ce programme se réunit régulièrement (voir § Habiter Mieux). Dans le cadre du PREH et de la mise en place des PRIS, face à l'afflux des demandes, ce suivi a été renforcé pour identifier la traçabilité de la demande d'un particulier depuis son origine jusqu'au paiement et permettre de mettre en place des actions correctrices en cas d'engorgement du système.
Enfin chaque année dans le cadre des négociations du BOP une restitution sous forme de bilan des actions du PAT de l'année N-1 est effectuée. Ce bilan est aussi produit chaque année lors de l'établissement du programme annuel.

P/ Le président de la CLAH

Un membre de la CLAH

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-30-012

ARRÉTÉ n° 2017-DRLP-BREEC- 280AB
en date du 30 juin 2017
fixant le lieu, les délais et les modalités de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Julien l'Ars, les 17 et 24 septembre 2017 pour élire intégralement le conseil municipal ainsi qu’un conseiller communautaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ n° 2017-DRLP-BREEC- 280AB
en date du 30 juin 2017
fixant le lieu, les délais et les modalités de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Julien l'Ars, les 17 et 24 septembre 2017 pour élire intégralement le conseil municipal ainsi qu'un conseiller communautaire

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-4 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.247, L.260 et L.270 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 daté du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-DRLP/BREEC-200, daté du 29 août 2016, modifié, instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote pour la période du 1er septembre 2017 au 28 février 2018 ;

VU les démissions de M. Bruno BOULARD, de M. Patrick CHARENTON, de Mme Corinne GILLET, de M. Alain GRIS, de Mme Stéphanie GUÉRIN, de M. Vincent GROLLIER, de Mme Chantal JEANNEAU, de Mme Monique NARDARI, de M. Eric PAINEAU, de Mme Anne-Laure POUSSET et de M. Robert RAPAUD de leur mandat de conseiller municipal de la commune de Saint-Julien l'Ars, reçues le 31 mai 2017, en mairie ;

VU les démissions de Mme Josiane MARTIN, première adjointe et de M. Bertrand PROUX, quatrième adjoint de leur mandat de conseiller municipal et de leur fonction d'adjoint au maire de la commune de Saint-Julien l'Ars, acceptées le 16 juin 2017, par la préfète de la Vienne ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Saint-Julien l'Ars de 2 534 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2017 ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Saint-Julien l'Ars qui est, dorénavant, composé de vingt trois membres, conformément à l'article R. 25-1 du code électoral. Il était composé de 19 membres au dernier renouvellement général de mars 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-042 du 16 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de "GRAND-POITIERS Communauté d'Agglomération", soit **un siège pour Saint-Julien l'Ars** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales, la commune de Saint-Julien l'Ars a un effectif légal, au dernier renouvellement général de mars 2014, de 19 membres au sein de son conseil municipal et que le conseil municipal de la commune de Saint-Julien l'Ars a perdu, par l'effet des démissions précitées, le tiers de ses membres;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 270 du code électoral, il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle intégrale en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et de conseiller communautaire appelé à représenter la commune de Saint-Julien l'Ars au sein du conseil communautaire de "GRAND-POITIERS Communauté d'Agglomération";

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E :

Article 1 -. Les électeurs de la commune de Saint-Julien l'Ars se réuniront le **dimanche 17 septembre 2017** sur la commune de Saint-Julien l'Ars, à l'effet de procéder à l'élection de **l'ensemble du conseil municipal, soit 23 conseillers municipaux, ainsi qu'un conseiller communautaire.**

Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 24 septembre 2017**, pour le cas où il devrait y être procédé.

Article 2 -. Le régime électoral applicable étant celui des communes de 1 000 habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à 2 tours, tel que défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1er du Code électoral.

Les élections auront lieu sur la base de la liste électorale générale et sur la liste complémentaire « municipales » arrêtées au 1er mars 2017, telles qu'elles pourront être modifiées en application du code électoral.

Article 3 -. Chaque tour de scrutin ne durera qu'un jour ; Le bureau de vote, placé sous l'autorité du Maire, sera installé dans les lieux fixés par l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 modifié susvisé et sera **ouvert de 8 heures à 18 heures**.

Article 4 -. La campagne électorale, en vue du premier tour, est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 4 septembre 2017, à zéro heure et prend fin la veille du scrutin, soit le samedi 16 septembre 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 18 septembre 2017, à zéro heure et prend fin la veille du scrutin, soit le samedi 23 septembre 2017 à minuit.

Le calendrier des différentes opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 5 -. Une **déclaration de candidature** est obligatoire **à chaque tour du scrutin** pour tous les candidats : elle devra être faite sur l'imprimé réglementaire cerfa n° 14997*01 accompagné des pièces justificatives demandées. L'imprimé réglementaire cerfa n° 14998*01 devra également être complété par le responsable de liste.

Les déclarations de candidatures sont à déposer à :

La préfecture de la Vienne
Bureau des élections
Bâtiment Haussmann
7 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Article 6 -. Les périodes de dépôt des déclarations de candidatures sont fixées de la manière suivante :

Pour le 1er tour, du jeudi 24 août 2017 au jeudi 31 août 2017 : pendant cette période, les jours et heures de dépôt des déclarations de candidatures sont fixées, du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le jeudi 31 août 2017 jusqu'à 18 heures.

Pour le 2ème tour, le lundi 18 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, et le mardi 19 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 7 -. Candidatures aux sièges de conseiller municipal :

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, soit 23 candidats.

Les candidatures isolées sont interdites.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés.

Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste.

Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste.

A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tours.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidatures, sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

Les emplacements d'affichage électoral seront attribués par voie de tirage au sort effectué par le représentant de l'Etat ou son délégué, à l'issue du délai de dépôt des déclarations de candidatures.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Le tirage au sort des emplacements d'affichage aura lieu le jeudi 31 août 2017 à 18h, à la Préfecture de la Vienne, 7 place Aristide Briand, bâtiment Haussmann, à Poitiers (bureau des élections).

Les responsables de listes ou leur mandataire pourront assister au tirage au sort ou se faire représenter.

Article 8 -. Candidature au siège de conseil communautaire :

Le conseiller communautaire représentant la commune de Saint-Julien l'Ars au sein de l'organe délibérant du conseil communautaire de "GRAND-POITIERS Communauté d'Agglomération" est élu en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

I. — La liste des candidats au siège de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue.

Sous réserve du II, la présentation de la liste des candidats au conseil municipal et à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est soumise aux règles suivantes :

1° La liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire lorsque ce nombre est inférieur à cinq, soit deux candidats dans le cas d'espèce;

2° Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

3° La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;

4° Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;

5° Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Article 9 -. Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi la cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi la cas échéant à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrage entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 %.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 10 -. Le recensement des votes sera effectué au **bureau de vote** de la commune de Saint-Julien l'Ars**.**

Les procès-verbaux de l'élection seront établis en double exemplaire, dont l'un sera transmis, dès le lendemain, à la Préfecture de la Vienne - avec ses pièces annexes : listes d'émargement, bulletins nuls, bulletins blancs et feuilles de dépouillement.

Article 11 -. M. Jean-Hubert BRACHET, maire de la commune de Saint-Julien l'Ars est chargée de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune dès sa communication par les services de la préfecture.

Le sous-préfet
de l'arrondissement de Poitiers,
secrétaire général
de la préfecture de la Vienne

Émile SOUMBO

ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTÉGRALE DANS LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-L'ARS

- Scrutin des 17 et 24 septembre 2017 -

DATES OU PÉRIODES	NATURE DE L'OPÉRATION ÉLECTORALE	RÉFÉRENCE
Dès communication de l'arrêté par la préfecture	Publication, dans la commune concernée, de l'arrêté du représentant de l'État fixant les jours de scrutin et le délai de dépôt des déclarations de candidature pour chaque tour de scrutin, et convoquant les électeurs	Art. L. 247
Le jeudi 24 août 2017 à 9h00	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour	Arrêté préfectoral
Le jeudi 31 août 2017 à 18h00 *(3ème jeudi qui précède le 1er tour)*	- Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour - Délai limite pour le retrait des listes - Tirage au sort des emplacements d'affichage en préfecture	Arrêté préfectoral Art. L. 267 Art. R. 127-2
Le lundi 4 septembre 2017 à zéro heure *(le 2ème lundi qui précède le 1er tour)*	- Ouverture de la campagne électorale - Mise en place des emplacements d'affichage par la mairie - Date limite d'installation de la commission de propagande	Art. R. 26 Art. R. 28 Art. R. 31
Le jeudi 7 septembre 2017 *(le 10ème jour qui précède le 1er tour)*	Date limite de dépôt en mairie des demandes d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L. 30	Art. L. 30 Art. L. 31
Le mardi 12 septembre 2017 *(5 jours avant le jour du scrutin)*	- Date limite aux commissions administratives pour statuer sur les demandes d'inscription sur la liste électorale au titre de l'article L. 30 - Publication du tableau des rectifications (tableau des 5 jours)	Art. L. 32 Art. L. 33 Art. R. 18
Le mercredi 13 septembre 2017 *(le mercredi qui précède le 1er tour)*	- Date limite d'envoi de la propagande électorale aux électeurs de la commune - Date limite d'envoi des bulletins de vote à la mairie	Art. R. 34

Le jeudi 14 septembre 2017 à 18h00 *(le 3ème jour qui précède le 1er tour)*	Délai limite de notification au maire, par les candidats des listes, des assesseurs et délégués des bureaux de vote	Art. R. 46 Art. R. 47
Le samedi 16 septembre 2017 à 12h00 *(veille du scrutin)*	Éventuellement, délai limite de remise des bulletins de vote en mairie par les candidats des listes	Art. R. 55
Le samedi 16 septembre 2017 à zéro heure *(veille du scrutin)*	- Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux - Clôture de la campagne électorale pour le premier tour de scrutin	Art. L. 49 Art. R. 26
Le dimanche 17 septembre 2017	**Premier tour de scrutin de 8h00 à 18h00**	Arrêté préfectoral
Le lundi 18 septembre 2017 à zéro heure *(au lendemain du 1er tour)*	- Ouverture de la campagne électorale - Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour	Art. R. 26 Arrêté préfectoral Art. R. 127-2
Le mardi 19 septembre 2017 à 18h00 *(le mardi qui suit le 1er tour)*	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour	Arrêté préfectoral Art. L. 267
Le jeudi 21 septembre 2017 à 18h00 *(le 3ème jour qui précède le 2ème tour)*	- Éventuellement, délai limite de notification au maire, par les candidats des listes, d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués des bureaux de vote - Date limite d'envoi de la propagande électorale aux électeurs de la commune - Date limite d'envoi des bulletins de vote à la mairie	Art. R. 46 Art. R. 47 Art. R. 34
Le samedi 23 septembre 2017 à 12h00 *(veille du scrutin)*	Délai limite de remise des bulletins de vote en mairie par les candidats des listes	Art. R. 55
Le samedi 23 septembre 2017 à zéro heure *(veille du scrutin)*	Clôture de la campagne électorale pour le second tour de scrutin	Art. R. 26
Le dimanche 24 septembre 2017	**Second tour de scrutin de 8h00 à 18h00**	Arrêté préfectoral

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-30-011

ARRETE n° 2017-DRLP-BREEC-281PEG
en date du 30/06/2017
fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Jazeneuil les dimanches 17 septembre et 24 septembre 2017 pour l'élection de 5 conseillers municipaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE n° 2017-DRLP-BREEC-281PEG
en date du 30/06/2017
fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Jazeneuil les dimanches 17 septembre et 24 septembre 2017 pour l'élection de 5 conseillers municipaux.

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2121-2 et L 2122–8 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 255-2 à LO 255-5, L. 258 et R. 124 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-DRLP/BREEC-200, daté du 29 août 2016, modifié, instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote pour la période du 1er septembre 2017 au 28 février 2018 ;

VU la démission de Mme Fabienne DEBENEST OLIVIER de son mandat de conseillère municipale de la commune de Jazeneuil présentée le 19 octobre 2016 ;

VU la démission de M. Fabrice DUPUIS de son mandat de conseiller municipal de la commune de Jazeneuil présentée le 16 février 2017 ;

VU la démission de M. Olivier BRAULT de son mandat de conseiller municipal de la commune de Jazeneuil présentée le 25 février 2017 ;

VU la démission de M. David DURIVAULT de son mandat de conseiller municipal de la commune de Jazeneuil présentée le 20 avril 2017 ;

VU la démission de Mme Claudine TEIXEIRA RIBARDIERE de son mandat de conseillère municipale de la commune de Jazeneuil présentée le 29 mai 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales, la commune de Jazeneuil a un effectif légal de 15 membres au sein de son conseil municipal ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Jazeneuil a perdu, par l'effet des 5 démissions précitées, le tiers de ses membres ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, une élection complémentaire est obligatoire lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E :

Article 1 -. Les électeurs, dont les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France, de la commune de Jazeneuil inscrits sur la liste électorale générale ou sur la liste complémentaire « municipales », arrêtées au 1er mars 2017, telles qu'elles pourront être modifiées en application des articles L 30 et suivants, R 18 et suivants du code électoral se réuniront **le dimanche 17 septembre 2017** sur la commune de Jazeneuil, à l'effet de procéder à l'élection de **5 conseillers municipaux**. Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 24 septembre 2017** , pour le cas où il devrait y être procédé.

Article 2 -. Une **déclaration de candidature** est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats : elle **devra être déposée à la Préfecture de la Vienne - bureau des élections, 7 place Aristide Briand à Poitiers - du 24 au 31 août 2017** : pendant cette période, les jours et heures de dépôt des déclarations de candidatures sont fixés **le jeudi 24 août, le vendredi 25 août, le lundi 28 août, le mardi 29 août et le mercredi 30 août de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le jeudi 31 août 2017 jusqu'à 18 heures.**

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, soit 5 dans le cas d'espèce.

A supposer que le nombre de candidats au premier tour soit inférieur à 5, de nouveaux candidats pourront donc déposer leur candidature pour le second tour, à la Préfecture de la Vienne à l'adresse précitée, **le lundi 18 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le mardi 19 septembre 2017 jusqu'à 18 heures.**

Article 3 -. Les demandes d'emplacements d'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire par la circonscription électorale, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates.

Article 4 -. La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 4 septembre 2017 et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 18 septembre 2017, et prend fin la veille du scrutin à minuit. Le calendrier des différentes opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 5 -. Le **scrutin ne durera qu'un jour** ; il sera **ouvert de 8 heures à 18 heures**.

Article 6 -. Le bureau de vote, placé sous l'autorité du Maire, sera installé dans les lieux fixés par l'arrêté préfectoral n°2016-DRLP/BREEC-200 du 29 août 2016 susvisé éventuellement modifié.

Article 7 -. Les modalités d'organisation de l'élection suivent les dispositions applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Article 8 -. Le recensement des votes sera effectué au **bureau de vote** de la commune de Jazeneuil. Les procès-verbaux de l'élection seront établis en double exemplaire, dont l'un sera transmis sans délai à la **Préfecture de la Vienne** - avec ses pièces annexes : listes d'émargement, bulletins nuls, bulletins blancs et feuilles de dépouillement.

Article 9 -. Les conseillers municipaux sont élus dans les conditions fixées par l'article L 252 du code électoral, à savoir au scrutin majoritaire.

Les suffrages sont **décomptés individuellement par candidat**, y compris lorsqu'il y a candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir **la majorité absolue des suffrages exprimés** (c'est à dire la moitié plus un des suffrages valablement exprimés) **et un nombre de suffrages au moins égal au quart** (soit au moins 25%) **de celui des électeurs inscrits**. Ces deux conditions sont **cumulatives** et indispensables pour qu'un candidat soit élu au premier tour.

Si un second tour est nécessaire le dimanche 24 septembre 2017, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Article 10 -. M. Claude LITT, maire de la commune de Jazeneuil est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune dés sa communication par les services de la préfecture.

Le sous-préfet
de l'arrondissement de Poitiers,
secrétaire général
de la préfecture de la Vienne

Émile SOUMBO

ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DANS LA COMMUNE DE JAZENEUIL

- Scrutin des 17 et 24 septembre 2017 -

DATES OU PÉRIODES	NATURE DE L'OPÉRATION ÉLECTORALE	RÉFÉRENCE
Dès communication de l'arrêté par la préfecture	Publication, dans la commune concernée, de l'arrêté du représentant de l'État fixant les jours de scrutin et le délai de dépôt des déclarations de candidature pour chaque tour de scrutin, et convoquant les électeurs	Art. L. 247
Le jeudi 24 août 2017 à 9h00	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour	Arrêté préfectoral
Le jeudi 31 août 2017 à 18h00 *(3ème jeudi qui précède le 1er tour)*	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour	Arrêté préfectoral Art. L. 255-4 Art. R. 124
Le lundi 4 septembre 2017 à zéro heure *(le 2ème lundi qui précède le 1er tour)*	- Ouverture de la campagne électorale - Mise en place des emplacements d'affichage par la mairie	Art. R. 26 Art. R. 28
Le jeudi 7 septembre 2017 *(le 10ème jour qui précède le 1er tour)*	Date limite de dépôt en mairie des demandes d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L. 30	Art. L. 30 Art. L. 31
Le mardi 12 septembre 2017 *(5 jours avant le jour du scrutin)*	- Date limite aux commissions administratives pour statuer sur les demandes d'inscription sur la liste électorale au titre de l'article L. 30 - Publication du tableau des rectifications (tableau des 5 jours)	Art. L. 32 Art. L. 33 Art. R. 18
Le mercredi 13 septembre 2017 à 12h00 *(le mercredi qui précède le 1er tour)*	Date limite de **dépôt en mairie**, par les candidats, **des demandes d'emplacements d'affichage**	Art. R. 28
Le jeudi 14 septembre 2017 à 18h00 *(le 3ème jour qui précède le 1er tour)*	Délai limite de notification au maire, par les candidats, des assesseurs et délégués des bureaux de vote	Art. R. 46 Art. R. 47

Le samedi 16 septembre 2017 à 12h00 *(veille du scrutin)*	Délai limite de remise des bulletins de vote en mairie par les candidats	Art. R. 55
Le samedi 16 septembre 2017 à zéro heure *(veille du scrutin)*	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour de scrutin	Art. R. 26
Le dimanche 17 septembre 2017	**Premier tour de scrutin de 8h00 à 18h00**	Arrêté préfectoral
Le lundi 18 septembre 2017 à zéro heure *(au lendemain du 1er tour)*	- Ouverture de la campagne électorale - Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour	Art. R. 26 Arrêté préfectoral Art. L. 255-4 Art. R. 124
Le mardi 19 septembre 2017 à 18h00 *(le mardi qui suit le 1er tour)*	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour	Arrêté préfectoral Art. R. 124
Le jeudi 21 septembre 2017 à 18h00 *(le 3ème jour qui précède le 2ème tour)*	Éventuellement, délai limite de notification au maire, par les candidats, d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués des bureaux de vote	Art. R. 46 Art. R. 47
Le samedi 23 septembre 2017 à 12h00 *(veille du scrutin)*	Éventuellement, délai limite de remise des bulletins de vote en mairie par les candidats	Art. R. 55
Le samedi 23 septembre 2017 à zéro heure *(veille du scrutin)*	Clôture de la campagne électorale pour le second tour de scrutin	Art. R. 26
Le dimanche 24 septembre 2017	**Second tour de scrutin de 8h00 à 18h00**	Arrêté préfectoral

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-05-005

Arrêté n°2017-SG-SCAADE-017 en date du 5 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-144 du 24 octobre 2014 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs Locaux (CDILDL) de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration
départementale de l'État

Arrêté n°2017-SG-SCAADE-017
en date du 5 juillet 2017

modifiant l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-144 du 24 octobre 2014 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la Commission Départementale des Impôts Directs Locaux (CDIDL) de la Vienne

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1er ;

Vu l'arrêté n°2015-SG-SCAADE-018 du 22 mai 2015 modifiant l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-146 du 24 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Vienne ;

Vu les lettres des 30/03/2017 et 08/06/2017 de l'association départementale des maires procédant à la désignation d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Vienne ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-144 du 24 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :
M Jean-Pierre ABELIN, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M Jean-Marie AUCHER.

M Gilbert JALADEAU, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M Christian ROUX.

Article 2 : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Vienne est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M Éric VIAUD	M Frédéric MERCHADOU
M Patrick BOUFFARD	Mme Véronique ROCHAIS-CHEMINEE
Mme Claudine AULIARD	M Maurice RAMBLIERE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M Francis CHALARD	M Gérard SOL
M Jean-Pierre ABELIN	M Gilbert JALADEAU

Article 3 : Le Secrétaire général et Le Directeur Départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-05-004

Arrêté n°2017-SG-SCAADE-018 en date du 5 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-145 du 24 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration
départementale de l'État

Arrêté n°2017-SG-SCAADE-018
en date du 5 juillet 2017

modifiant l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-145 du 24 octobre 2014
portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission
départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Vienne

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n°2014-SG-SCAADE -145 du 24 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Vienne ;

Vu les lettres des 06/04/2017 et 15/06/2017 par lesquelles la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne a proposé quatre candidats ;

Vu la lettre du 28/11/2016 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de la Vienne a proposé trois candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-145 du 24 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :
M Robert BERGER, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M Loïc BARDIN ;

M Philippe BAUDRY, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M Lucien JUGE ;

M Jérôme PRINCET, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Robert BERGER ;

M Paul TAILLEFER, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M Pascal TOUCHARD ;

M Laurent MORILLON, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M Jean-Claude TRETSCH ;

M Christian PRET, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M Joël GODU ;

M Michel CHERON, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M Guy DAVIGNON.

Article 2 : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Vienne est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M Robert BERGER	M Jérôme PRINCET
M Philippe BAUDRY	M Laurent MORILLON
Mme Chantal FERNAND	M Christian PRET
M Paul TAILLEFER	M Michel CHERON
M Frédéric ANDRE	M Karl BORDRON

Article 3 : Le Secrétaire général et Le Directeur Départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-06-003

Arrêté n°2017-SG-SCAADE-019 en date du 6 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2015-SG-SCAADE-018- du 22 mai 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDILDL) de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration
départementale de l'État

Arrêté n°2017-SG-SCAADE-019
en date du 6 juillet 2017

modifiant l'arrêté n°2015-SG-SCAADE-018 du 22 mai 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Vienne

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

Vu la délibération n° 2015CD015 du 23 avril 2015 du conseil départemental de la Vienne portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Vienne ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-144 du 24 octobre 2014 modifié par l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-017 en date du 5 juillet 2017 portant désignation d'office des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Vienne ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-145 du 24 octobre 2014, modifié par l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-018 en date du 5 juillet 2017, portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Vienne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne en date du 25 janvier 2017, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Vienne en date du 28 novembre 2016, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Vienne en date du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2015-SG-SCAADE-018 du 22 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2014-SCAADE-146 du 24 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Vienne, portant désignation des représentants du conseil départemental ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Vienne s'élève à 1 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que M Jean-Marie AUCHER a perdu sa qualité de commissaire titulaire au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que M Christian ROUX a perdu sa qualité de commissaire suppléant au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que M Loïc BARDIN, M Lucien JUGE, M Pascal TOUCHARD, M Jean-Claude TRETSCH, M Joël GODU et M Guy DAVIGNON ont perdu leur qualité de commissaires titulaires et suppléants au titre des représentants des contribuables ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Vienne dans les conditions prévues aux articles 1er à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2015-SG-SCAADE-018 du 22 mai 2015 est modifié comme suit, en son article 1er :
M Jean-Pierre ABELIN, commissaire titulaire représentant établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désigné en remplacement de M Jean-Marie AUCHER.

M Gilbert JALADEAU, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M Christian ROUX .

M Robert BERGER, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M Loïc BARDIN ;

M Philippe BAUDRY, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M Lucien JUGE ;

M Paul TAILLEFER, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M Pascal TOUCHARD ;

M Jérôme PRINCET, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Robert BERGER ;

M Laurent MORILLON, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Jean-Claude TRETSCH ;

M Christian PRET, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Joël GODU ;

M Michel CHERON, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Guy DAVIGNON.

Article 2 : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Vienne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
M Claude EDELSTEIN	Mme Marie-Renée DESROSES

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M Éric VIAUD	M Frédéric MERCHADOU
M Patrick BOUFFARD	Mme Véronique ROCHAIS-CHEMINEE
Mme Claudine AULIARD	M Maurice RAMBLIERE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M Francis CHALARD	M Gérard SOL
M Jean-Pierre ABELIN	M Gilbert JALADEAU

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M Robert BERGER	M Jérôme PRINCET
M Philippe BAUDRY	M Laurent MORILLON
Mme Chantal FERNAND	M Christian PRET
M Paul TAILLEFER	M Michel CHERON
M Frédéric ANDRE	M Karl BORDRON

Article 3 : Le Secrétaire général et le Directeur des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-07-06-002

Arrêté n° 2017/SPM/37 en date du 6 juillet 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "souvenir Rousse-Perrin" le dimanche 16 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 89 03
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N°2017/SPM/37
en date du 6 juillet 2017
portant autorisation d'une course cycliste
dite Souvenir ROUSSE-PERRIN,
le Dimanche 16 juillet 2017

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411.29 à R. 411.32,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à 7, L.331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A331-32, A 331-37 à 42,

VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que les arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

Vu la circulaire interministérielle n° DS-DSMJ-DMAT-2013-188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

VU la demande formulée par Monsieur Lilian SUIRE, Président du Vélo-Club Cantonal Trimouillais en vue d'être autorisé à organiser le Dimanche 16 juillet 2017 une épreuve sportive dénommée : » Souvenir ROUSSE-PERRIN » et empruntant l'itinéraire ci-après : Départ de La Trimouille Arrivée St Savin (voir plan joint),

VU l'avis de la Fédération Délégataire en date du 16 janvier 2017

VU la liste des signaleurs présentée par l'organisateur de l'épreuve,

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur,

VU l'avis du Chef de subdivision, DGAA – direction des routes - subdivision de Montmorillon,

VU l'arrêté conjoint n° 2017-D-2754 du Président du Conseil Départemental de l'Indre port réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course le 16 juillet 2017 de 12h00 à 18h00 sur les communes de Concrémiers, Mauvières et Saint Hilaire de Benaize

VU l'avis favorable de M. Le Préfet de l'Indre en date du 5 juillet 2017-

VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,

VU la convention n°2017-0086-001 en date du 6 juin 2017 établie entre Madame la Préfète de la Vienne stipulant au nom et pour le compte de l'Etat, et Monsieur Denis CLEMENT, Président du Comité d'Organisation, agissant comme représentant qualifié de l'association Manifestations Cycliste pour la mise à disposition de moyens personnels et matériels de la gendarmerie afin d'assurer l'escorte et la sécurité sur l'épreuve cycliste.

VU l'avis de MM. Les Maires des communes traversées en vue de réglementer la circulation pour des raisons de sécurité lors du passage de la course cycliste.,

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAT-DR-MO-n°111 en date du 27 juin 2017 du Président du Conseil Départemental de la Vienne portant interdiction et déviation de la circulation sur le territoire des communes de St Savin, St Germain, Antigny, Nalliers, Jouhet, montmorillon, Haims, Villemort, Bethines, Liglet, La Trimouille, Thollet, Coulonges, Les Hérolles, Brigueil le Chantre, Journet, St Léomer Pindray et Jouhet

ARRETE

ARTICLE 1er :Monsieur Lilian SUIRE, Président du Vélo-Club Cantonal Trimouillais est autorisé à organiser le Dimanche 16 juillet 2017 une course cycliste dénommée : Souvenir ROUSSE-PERRIN suivant le parcours joint dans le dossier et aux conditions déterminées ci-après :

a) Les concurrents sont tenus d'observer strictement les règles du Code de la Route. Les concurrents qui font l'objet d'une contravention de la police de la route sont mis hors course et ne peuvent être classés. Ils devront laisser libre, sur le côté gauche de la route, au moins la demi largeur de la chaussée pour ne pas entraver la circulation.
b) Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents ou les voitures qui les accompagnent, sont interdits.
c) La pose de flèches de direction, papillons, etc.. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés.
d) Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage de parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.
e) Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.

f) Dans le cadre de l'ETAT D URGENCE, et des mesures de sécurité prévues dans le plan VIGIPIRATE: :

Il est demandé aux organisateurs de signaler aux services de police ou de gendarmerie tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect. Les organisateurs, responsables de la sécurité, doivent adopter la posture liée au « risque attentat ».
Ils devront notamment installer des dispositifs interdisant le franchissement de tout type de véhicule dans les zones de forte concentration de spectateurs.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous la condition de la stricte application des éléments figurant au dossier en matière de sécurité et de protection des concurrents et des usagers de la route ainsi que du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC.

ARTICLE 3 :Les signaleurs présentés par l'organisateur et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Les signaleurs devront s'assurer qu'aucun véhicule des spectateurs ne gêne le bon déroulement de la course. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

ARTICLE 4 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.

ARTICLE 5 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque coté de la route, sur une distance de 250 mètres (150 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

ARTICLE 7 : La justification de la prise d'un contrat d'assurance devra être produite à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 6 jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Il devra être présenté soit l'exemplaire signé de la police d'assurance, soit un certificat d'assurance délivré par la FFC ou toute autre compagnie d'assurance pour les épreuves organisées en dehors des règlements de la FFC.

ARTICLE 8 : Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs Le service de secours mis en place se compose de deux médecins, de deux ambulances. Lle service de sécurité comprend l'escorte motocycliste de gendarmerie (4) + 2 véhicules légers et 9 militaires. + 25 motocyclistes agissant en qualité de signaleurs mobiles + environ 500 signaleurs fixes et mobiles placés aux différentes intersections Véhicules suiveurs : (Direction sportive – Organisation – Sécurité – Service technique – Presse – Accompagnateurs des équipes) Avant de la course : 9 à 15 (autos et motos) environ. Arrière de la course : 30 à 40 (autos et motos) environ.

ARTICLE 9 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 11 :

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
Les Maires de Saint Léomer, Montmorillon, Haims, Villemort, Béthines, Liglet, La Trimouille, Thollet, Coulonges, Brigueil le Chantre, Journet, Jouhet, Pindray, Antigny, St Germain, St Savin et Nalliers,
Le Chef de subdivision, direction des routes - subdivision de Montmorillon,
Le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne , dont une copie sera remise à l'organisateur.

FAIT A MONTMORILLON, le 6 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-07-06-001

Arrêté n° 2017/SPM/38 en date du 6 juillet 2017 portant autorisation d'une course cycliste dénommée "Etoile d'or" grand prix centre-presse/nouvelle république, 11ème édition entre Usson-du-Poitou (86) et Belabre (36) avec priorité de passage, le samedi 15 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
F. DAOUT
☎: 05 49 91 89 03
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2017/SPM/38
en date du 6 juillet 2017
portant autorisation d'une course cycliste
dénommée « ETOILE d'OR »
Grand prix Centre-Presse/Nouvelle République,
11ème édition , entre USSON DU POITOU (86) et BELABRE (36),
avec priorité de passage, le samedi 15 juillet 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 411.29, 411.30 et 411.31 du Code de la Route,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à 7, L.331-9, D 331-5, R 331-6 à 17-2, A 331-3, A331-4, A 331-24 à 25, A 331-37 à 42,

VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que les arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

Vu la circulaire interministérielle n° DS-DSMJ-DMAT-2013-188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

VU la demande formulée par Mme Yannick BIGAUD, Secrétaire du Cycle Poitevin, en collaboration avec M. Denis CLEMENT, organisateur, en vue d'être autorisée à organiser le samedi 15 juillet 2017 une épreuve sportive dite : «11ème Etoile d'Or – Grand prix Centre-Presse/Nouvelle République » entre USSON DU POITOU (86) et BELABRE (36), ***avec priorité de passage****, et empruntant l'itinéraire ci-joint,*

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAA-DR-MO n° 110 en date du 28 juin 2017 du Président du Conseil Départemental de la Vienne portant réglementation de la circulation hors agglomération sur les territoires des communes de Usson du Poitou, Queaux, Persac, Moulismes, Plaisance, Lathus, Bourg Archambault, Brigueil le Chantre et Coulonges,

VU les arrêtés de MM. les Maires des communes traversées portant réglementation du stationnement lors du passage de l'épreuve,

VU l'arrêté conjoint n° 2017-D-2752 du 29 juin 2017 du Président du Conseil départemental de l'Indre portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire, et les communes de Tilly, Bonneuil, Beaulieu, Chaillac, La Châtre l'Anglin, Mouhet, Parnac, Saint Gilles, Saint Benoît du Sault, Roussines, Sacierges-Saint-Martin, Dunet, Prissa, Lignac, Chalais, Belabre et Mauvièresl,

VU l'avis de la Fédération délégataire en date du 28 mars 2017,

VU la liste des signaleurs présentée par l'organisateur de l'épreuve,

VU le plan détaillé des voies et parcours empruntés,

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur,

VU la convention n °2017-0086-001 en date du 6 juin 2017 établie entre Mme la Préfète de la Vienne, stipulant au nom et pour le compte de l'Etat, et M. Denis CLEMENT, Président du Comité d'Organisation, agissant comme représentant qualifié de l'Association Manifestations Cyclistes, pour la mise à disposition de moyens personnels et matériels de la gendarmerie afin d'assurer l'escorte et la sécurité sur l'épreuve,

VU l'avis du Chef de subdivision, subdivision des routes de Montmorillon, en date du 23 juin 2017,

VU l'avis de M. le Chef d' Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon en date du 27 mai 2017,

VU l'avis favorable de M. le Préfet de l'Indre en date du 5er juillet 2017,

VU l'avis de MM. Les Maires des communes traversées dans le département de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Yannick BIGAUD, secrétaire du Cycle Poitevin en collaboration avec Denis CLEMENT, Président du COMC, est autorisée à organiser le samedi 15 juillet 2017 une course cycliste dénommée : « 11ème étoile d'Or Grand Prix Centre-Presse/Nouvelle République, entre USSON DU POITOU (86) et BELABREL (36) suivant le parcours ci-joint et aux conditions déterminées ci-après :

Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents ou les voitures qui les accompagnent, sont interdits.
La pose de flèches de direction, papillons, etc.. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés.
Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage de parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.

Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.

Les maires des différentes communes traversées ont pris des arrêtés municipaux pour réglementer la sécurité des coureurs et des spectateurs. Le stationnement sera interdit dans les agglomérations traversées par les coureurs. Une régulation de la circulation sera mise en place. Le stationnement et la circulation à contre sens de la course sera interdit sur les RD empruntées.

L'organisateur devra veiller impérativement à la mise en place de signaleurs équipés réglementairement, aux endroits jugés les plus dangereux, notamment au passage de la course sur les RD 27 et RD 951.

Le service de secours mis en place se compose de deux médecins, de deux ambulances, deux secouristes du cycle poitevin, 500 signaleurs, 25 motos civiles, 4 motos EDSR86/36 sous convention.

ARTICLE 2 :Les signaleurs présentés par l'organisateur et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité. Les signaleurs devront s'assurer qu'aucun véhicule des spectateurs ne gène le bon déroulement de la course.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous la condition de la stricte application des éléments figurant au dossier en matière de sécurité et de protection des concurrents et des usagers de la route ainsi que du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC. La course devra obligatoirement être précédée par une voiture pilote et sera suivie par une voiture balai qui circulera en permanence derrière le dernier concurrent.

ARTICLE 4 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque coté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

ARTICLE 6 : La justification de la prise d'un contrat d'assurance devra être produite à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 6 jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Il devra être présenté soit l'exemplaire signé de la police d'assurance, soit un certificat d'assurance délivré par la FFC ou toute autre compagnie d'assurance pour les épreuves organisées en dehors des règlements de la FFC.

ARTICLE 7 : Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.

ARTICLE 9: La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10: Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
Le Préfet de l'Indre,
Messieurs les Maires de Usson du Poitou, Queaux, Persac, Moulismes, Plaisance, Lathus, Bourg Archambault, Brigueil le Chantre, et coulonges,
Le Chef de subdivision des routes de Montmorillon,
Le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, dont une copie sera remise à l'organisateur.

FAIT A MONTMORILLON, le 6 juillet 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-07-04-006

Arrêté n° 2017/SPM/39 en date du 4 juillet 2017 portant autorisation d'organiser une épreuve motos dite "Ducati Club de France - 2x300 miles" sur le circuit du val automobile du val de Vienne, commune du Vigeant les 7-8 et 9 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 89 03
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2017/SPM/39
en date du 4 juillet 2017
portant autorisation d'organiser une épreuve motos dite "Ducati Club de France – 2x300 miles» sur le Circuit Automobile du Val de Vienne, commune du VIGEANT les 7 – 8 et 9 juillet 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-35 à R 331-44 et A 331-21,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Examen des circuits de vitesse du 8 mars 2016,

VU l' arrêté du 18 avril 2016 modifiant l'arrêté du 23 mars 2016 portant homologation du circuit de vitesse du Val de Vienne, au Vigeant, pour une période de quatre ans,

VU l'avis de la Préfète de la Vienne en date du 4 mars 2016 relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'arrêté N° 2015-DDT-SPR-827 en date du 15 septembre 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et notamment la section « épreuves et compétitions sportives »,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

VU l'attestation d'assurance,

1, boulevard de Strasbourg – 86500 MONTMORILLON
Téléphone : 05 49 91 12 44 – Télécopie : 05 49 91 20 75
Bureaux ouverts de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 15 h 30 le vendredi
Fermé le mardi après-midi

VU le dossier relatif à l'organisation de la compétition,

VU la demande présentée par Monsieur Patrice BRILLOUET, Vice Président du Ducati Club de France 395 rue des Safranières Les Forges 16590 BRIE en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 7 8 et 9 juillet 2017 une épreuve motos dénommée « Ducati Club de France/ 2x300 miles » sur le circuit automobile du Val de Vienne, commune du VIGEANT,

VU l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière,

VU l'avis de M. le Maire du VIGEANT, M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON, du Chef de subdivision – subdivision des routes de l'Isle Jourdain, du Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Chef du SIDPC, de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,

Considérant que les organisateurs :

1°) déchargent l'Etat, le Département et la Commune ainsi que toute personne relevant des dites autorités à
un titre quelconque, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve,

2°) s'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Patrice BRILLOUET, vice président du Ducati Club de France est autorisé à organiser les 7-8 et 9 juillet 2017 une épreuve motos dite "Ducati Club de France – 2x300 miles » sur le circuit du Val de Vienne, commune du VIGEANT, selon l'horaire joint au dossier et à condition que soient strictement respectées les mesures de sécurité mentionnées dans le plan de sécurité .

L'organisateur devra rappeler les mesures de sécurité et les règles de prudence aux participants pour les déplacements effectués par voie routière vers ou depuis le circuit Val de Vienne du Vigeant

Il doit être rappelé au directeur de course, qu'en cas de départ de feu sur le restaurant « la Ferme de Boudignoux », celui-ci devra interrompre la course pour permettre aux engins d'incendie et de secours de se rendre sur les lieux. Il devra également veiller à ce que les voies d'accès soient praticables en permanence.

La brigade de gendarmerie concernée pourra assurer une surveillance dans le cadre normal du service sauf en cas de mission prioritaire.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les mesures de sécurité ne sont pas ou plus respectées, le Maire du VIGEANT, le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON ou son représentant ou à défaut le directeur de course devra, immédiatement, interrompre ou annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : En aucun cas, le public et les concurrents autres que ceux participant à la course ne pourront stationner dans la zone des stands.

ARTICLE 4 : La vente de boissons en récipients de verre sera interdite, ainsi que l'introduction sur le circuit de tout emballage en verre contenant des boissons.

ARTICLE 5 : Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques par toute personne participant ou assistant à la manifestation est interdit.

ARTICLE 6 : Des hauts-parleurs devront être disposés pour avertir le public du danger qu'il peut encourir et pour diffuser les conseils et ordres nécessaires.

ARTICLE 7 : Après chaque épreuve, un compte-rendu sera adressé dans un délai maximum d'une semaine à la Sous-Préfecture et à la Préfecture SIDPC par l'organisateur de la compétition du VIGEANT. Ce compte-rendu précisera :

- l'effectif des spectateurs, le nombre d'accidents, le nombre de blessés, les lieux où les accidents se sont produits, la nature des difficultés à prendre en compte.

ARTICLE 8 :
- le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
- le Maire du VIGEANT,
- le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON,
- Monsieur Patrice BRILLOUET, vice président du Ducati Club de France

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur- le chef de subdivision, subdivision des routes de l'Isle Jourdain
Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
Monsieur le Chef du SID PC ,
Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
Monsieur le Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile.

Fait à MONTMORILLON, le 4 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Montmorillon,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-07-05-003

Arrêté n° 2017/SPM/41 en date du 5 juillet 2017 fixant le lieu, les délais et les modalités de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Gençay, les dimanches 10 et 17 septembre 2017 pour élire intégralementle conseil municipal ainsi que trois conseillers communautaires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ n° 2017/SPM/41
en date du 5 juillet 2017
fixant le lieu, les délais et les modalités de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Gençay, les dimanches 10 septembre et 17 septembre 2017 pour élire intégralement le conseil municipal ainsi que 3 conseillers communautaires

LE SOUS-PREFET DE MONTMORILLON

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-4 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.247, L.260 et L.270 ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 Août 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon ;

VU l'arrêté n° 2017-DRLP/BREEC-164-AB en date du 31 mars 2017, modifiant l'arrêté n° 2017-DRLP/BREEC-123-NM du 2 mars 2017, instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018 ;

VU la démission de Mme Isabelle BOETSCH de son mandat d'adjointe au maire et de conseillère municipale de la commune de Gençay, reçue à la préfecture le 2 novembre 2016, acceptée par la Préfète de la Vienne le 7 novembre 2016 ;

VU la démission de Mme Dominique SOUIL, de son mandat d'adjointe au maire et de conseillère municipale de la commune de Gençay, reçue à la préfecture le 11 mai 2017, acceptée par la Préfète de la Vienne le 15 mai 2017 ;

VU la démission de Mme Peggy MENETEAU de son mandat de conseillère municipale de la commune de Gençay, reçue en mairie le 11 mai 2017 ;

VU les démissions de M. Omar MBAYE, de M. Jean BERGER, de Mme Fabienne GILLES ROUSSEAU de leur mandat de conseiller municipal de la commune de Gençay, reçues en mairie le 15 mai 2017 ;

VU la démission de Mme Martine BIAIS, de son mandat de conseillère municipale de la commune de Gençay, reçue en mairie le 16 mai 2017 ;

VU la démission de M. Thierry VRIET, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Gençay, reçue en mairie le 18 mai 2017 ;

VU la démission de Mme Elsa BERNARDEAU, de son mandat de conseillère municipale de la commune de Gençay, reçue en mairie le 19 mai 2017 ;

VU la démission de M. Francis BAILLARGEAT, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Gençay, reçue en mairie le 24 mai 2017 ;

VU les démissions de Mme Aurélie GARNIER et de Mme Isabelle RODIER, de leur mandat de conseillère municipale de la commune de Gençay, reçues en mairie le 29 mai 2017 ;

VU les démissions de Mme Bernadette AUDOUIN, Mme Cécile CERISIER, de M. Laurent CARDONA et de M. Bernard DAVID de leur mandat de conseiller municipal de la commune de Gençay, reçues en mairie le 6 juin 2017 ;

VU les démissions de Laurent LECLERC et de M. Michel VAUTRIN, de leur mandat de conseiller municipal de la commune de Gençay, reçues en mairie le 8 juin 2017 ;

VU la démission de Mme Marie-France PERON (née GOURDONNEAU), de son mandat de conseillère municipale de la commune de Gençay, reçue en mairie le 11 juin 2017 ;

VU la démission de M. Benjamin CARRE, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Gençay, reçue en mairie le 14 juin 2017 ;

VU la démission de M. Christophe ETAVARD, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Gençay, reçue en mairie le 16 juin 2017 ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Gençay de 1 729 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2016 ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Gençay qui est composé de dix neuf membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-047 du 16 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Civraisien en Poitou ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales, la commune de Gençay a un effectif légal de 19 membres au sein de son conseil municipal et que le conseil municipal de la commune de Gençay a perdu, par l'effet des démissions précitées, le tiers de ses membres ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 270 du code électoral, il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle intégrale en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Gençay au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Civraisien en Poitou ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture ;

ARRETE:

Article 1 -. Les électeurs de la commune de Gençay se réuniront le **dimanche 10 septembre 2017** sur la commune de Gençay, à l'effet de procéder à l'élection de **l'ensemble du conseil municipal, soit 19 conseillers municipaux, ainsi que 3 conseillers communautaires.**

Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 17 septembre 2017**, pour le cas où il devrait y être procédé.

Article 2 -. Le régime électoral applicable étant celui des communes de 1 000 habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à 2 tours, tel que défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1er du Code électoral. Les élections auront lieu sur la base de la liste électorale générale et sur la liste complémentaire « municipales » arrêtées au 1er mars 2017, telles qu'elles pourront être modifiées en application du code électoral.

Article 3 -. Chaque tour de scrutin ne durera qu'un jour ; Le bureau de vote, placé sous l'autorité du Maire, sera installé dans les lieux fixés par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 modifié susvisé et sera **ouvert de 8 heures à 18 heures.**

Article 4 -. La campagne électorale, en vue du premier tour, est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 28 août 2017, à zéro heure et prend fin la veille du scrutin, soit le samedi 9 septembre 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 11 septembre 2017, à zéro heure et prend fin la veille du scrutin, soit le samedi 16 septembre 2017 à minuit

Le calendrier des différentes opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 5 -. Une **déclaration de candidature** est obligatoire **à chaque tour du scrutin** pour tous les candidats : elle devra être faite sur l'imprimé réglementaire cerfa n° 14997*01 accompagné des pièces justificatives demandées. L'imprimé réglementaire cerfa n° 14998*01 devra également être complété par le responsable de liste.

Les déclarations de candidatures sont à déposer à :

La Sous-Préfecture de Montmorillon
1 boulevard de Strasbourg
86500 MONTMORILLON

Article 6 -. Les périodes de dépôt des déclarations de candidatures sont fixées de la manière suivante :

Pour le 1er tour, du jeudi 17 août au jeudi 24 août 2017 à 18h00 : pendant cette période, les jours et heures de dépôt des déclarations de candidatures sont fixées aux dates et horaires suivants :

- **Jeudi 17 août 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**
- **Vendredi 18 août 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h30**
- **Lundi 21 août 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**
- **Mardi 22 août 2017 de 9h00 à 12h00 et sur rendez-vous l'après-midi**
- **Mercredi 23 août 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**
- **Jeudi 24 août 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**

Pour le 2ème tour, le lundi 11 septembre de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, et le mardi 12 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures sur rendez-vous.

Article 7 -. Candidatures aux sièges de conseiller municipal :

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, soit 19 candidats.

Les candidatures isolées sont interdites.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés.

Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidatures, sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

Les emplacements d'affichage électoral seront attribués par voie de tirage au sort effectué par le représentant de l'Etat ou son délégué, à l'issue du délai de dépôt des déclarations de candidatures. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Le tirage au sort des emplacements d'affichage aura lieu le jeudi 24 août 2017 à 18h, à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 1 boulevard de Strasbourg.

Les responsables de listes ou leur mandataire pourront assister au tirage au sort ou se faire représenter.

Article 8 -. Candidatures aux sièges de conseil communautaire :

Les 3 conseillers communautaires représentants la commune de Gençay au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de Civraisien en Poitou sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

I. — La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue.
Sous réserve du II, la présentation de la liste des candidats au conseil municipal et à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est soumise aux règles suivantes :

1° La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire lorsque ce nombre est inférieur à cinq, soit quatre candidats dans le cas d'espèce;

2° Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

3° La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;

4° Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;

5° Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

II. — Lorsque le nombre de sièges de conseiller communautaire à pourvoir, augmenté en application du 1° du I, excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal.

Article 9 -. Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 %.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 10 -. Le recensement des votes sera effectué au **bureau de vote** de la commune de Gençay. Les procès-verbaux de l'élection seront établis en double exemplaire, dont l'un sera transmis, dès le lendemain, à la **Sous-Préfecture de Montmorillon** - avec ses pièces annexes : listes d'émargement, bulletins nuls/blancs et feuilles de dépouillement.

Article 11 -. M. François BOCK, maire de la commune de Gençay est chargé de l'exécution du présent arrêté **qui devra être affiché dans la commune** dès sa communication par les services de la sous-préfecture.

Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Annexe à l'arrêté n° 2017/SPM/41

CALENDRIER ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTEGRALE DANS LA COMMUNE DE GENÇAY

DATES : 10 septembre et 17 septembre 2017

DATES	OPERATIONS ELECTORALES	Code électoral
Le 3ème jeudi qui précède le 1er tour à 18h, soit **le jeudi 24 août 2017 à 18h**.	**-Date limite de dépôt des déclarations de candidature** (un arrêté de la préfecture ou de la sous-préfecture fixe le début de la période de dépôt)	L 255-4
Dès réception en Mairie et au plus tard le 3ème samedi qui précède le 1er tour, soit **le samedi 26 août 2017**	**-Publication** dans la commune de l'arrêté portant convocation des électeurs	L 247
Le 2ème lundi qui précède le 1er tour, soit **le lundi 28 août 2017**	**-Ouverture** de la campagne électorale	R 26
Le 10ème jour qui précède le 1er tour, soit **le jeudi 31 août 2017**	**-Date limite de dépôt en mairie des demandes d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L30**	L 30 et L 31
5 jours avant le jour du scrutin, soit **le mardi 5 septembre 2017**	**- Date limite aux commissions administratives pour statuer sur les demandes d'inscription sur la liste électorale au titre de l'article L30** **- Publication du tableau des rectifications**	L 32 L 33 et R 18
Le mercredi qui précède le 1er tour à midi, **soit le mercredi 6 septembre 2017 à midi**	-Date limite de **dépôt en mairie** par les candidats, **des demandes d'emplacements d'affichage**	R 28
Le 3ème jour qui précède le 1er tour à 18h, soit **le jeudi 7 septembre 2017 à 18 h.**	**-Délai limite de notification** au maire par les candidats de la **liste des assesseurs et délégués** qu'ils désignent	R 46 et R 47
La veille du scrutin, soit **le samedi 9 septembre 2017 :** **- à zéro heure** **- à 12 heures** **- à 24 heures**	-Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux -Date limite de **remise** en mairie par les candidats de leurs **bulletins de vote.** **-Clôture de la campagne électorale**, pour le 1er tour de scrutin	R 49 R 55 R 26
Dimanche 10 septembre 2017 **Premier tour de scrutin de 8 heures à 18 heures**		
Le lendemain du 1er tour, soit **le lundi 11 septembre 2017**	**-Ouverture** de la campagne électorale	R 26
Le mardi qui suit le 1er tour à 18 h, soit **le mardi 12 septembre 2017 à 18h.**	- date limite de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour	L 255-4
Le 3ème jour qui précède le 2 ème tour à 18h, soit **le jeudi 14 septembre 2017 à 18 h.**	Eventuellement, **délai limite de notification** en mairie, par les candidats, d'une nouvelle **désignation d'assesseurs et délégués.**	R 46 et R 47
La veille du scrutin, soit **le samedi 16 septembre 2017 :** **- à zéro heure** **- à 12 heures** **- à 24 heures**	- Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux -Date limite de **remise** en mairie **par les candidats de leurs bulletins de vote** **-Clôture de la campagne électorale**, pour le 2d tour de scrutin	R 49 R 55 R 26
Dimanche 17 septembre 2017 **Second tour de scrutin de 8 heures à 18 heures**		